

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions (p. 1923).

Arrêté Ministériel n° 2018-614 du 26 juin 2018 relatif aux données des réseaux de chaleur et froid (p. 1944).

Arrêté Ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1944).

Arrêté Ministériel n° 2018-632 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale (p. 1951).

Arrêté Ministériel n° 2018-634 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée (p. 1956).

Arrêté Ministériel n° 2018-635 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrête ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée (p. 1957).

Arrêté Ministériel n° 2018-636 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrête ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée (p. 1958).

Arrêté Ministériel n° 2018-637 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée (p. 1959).

Arrêté Ministériel n° 2018-638 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié (p. 1959).

Arrêté Ministériel n° 2018-639 du 11 juillet 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des soirées du Concours International de Feux d'Artifice Pyromélodiques (p. 1961).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3065 du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 1962).

Arrêté Municipal n° 2018-3092 du 10 juillet 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show 2018 (p. 1962).

Arrêté Municipal n° 2018-3100 du 9 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 1964).

Arrêté Municipal n° 2018-3107 du 10 juillet 2018 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1965).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1965).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1965).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-127 de deux Agents d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1965).

Avis de recrutement n° 2018-128 d'un Gestionnaire de vidéosurveillance à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1966).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1967).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1967).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 1967).

Bourses de stage (p. 1968).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations de dératisation, désinsectisation du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la résidence du Cap Fleuri, de la résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III (p. 1968).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-73 d'un poste de Femme de Ménage à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 1968).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » (p. 1969).

Délibération n° 2018-83 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 1969).

Décision n° 2018-2 du 2 juillet 2018 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » (p. 1973).

Délibération n° 2018-86 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » présenté par son Président (p. 1974).

INFORMATIONS (p. 1977).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1979 à p. 2000).

Annexes au Journal de Monaco

Caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions (p. 1 à p. 25).

Spécifications techniques et formats de la liste de confiance (p. 1 à p. 4).

Règles et recommandations concernant le choix et le dimensionnement de l'ensemble des mécanismes cryptographiques (p. 1 à p. 12).

Règles et recommandations concernant les mécanismes d'authentification (p. 1 à p. 13).

Règles et recommandations concernant la gestion des clés cryptographiques utilisées dans l'ensemble des mécanismes cryptographiques (p. 1 à p. 13).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement, et notamment les articles L.142-1, L.171-1, L.230-2 et L.240-3 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-45 du 7 février 1975 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-596 du 10 octobre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments et aux extensions et réhabilitations des bâtiments existants ;

Vu l'avis émis par la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 30 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

Titre I - Généralités

ARTICLE PREMIER.

1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- a) aux nouveaux bâtiments ;
- b) aux extensions de bâtiments existants prises en compte dans le calcul de l'indice de construction ;
- c) aux parties modifiées lors de réhabilitation de bâtiments existants ;
- d) et, pour les dispositions des Titres IV, VI, VII et VIII, à tous les bâtiments.

2. Les termes nécessaires à la compréhension du présent arrêté sont définis en Annexe I.

3. Le champ d'application des dispositions du présent arrêté est présenté sous forme d'organigramme à valeur purement informative figurant en Annexe II.

ART. 2.

1. Les nouveaux bâtiments relèvent des dispositions :

- a) du Titre II lorsqu'ils sont destinés ou affectés à l'un des usages définis à l'article 3 et présentent une SHOC supérieure à 50 m² ;

- b) du Titre III lorsqu'ils sont destinés ou affectés à un usage autre que ceux définis à l'article 3 ou présentent une SHOC inférieure ou égale à 50 m².

2. Les extensions de bâtiments existants prises en compte dans le calcul de l'indice de construction relèvent des dispositions :

- a) du Titre II lorsqu'elles sont destinées ou affectées à l'un des usages définis à l'article 3 et présentent une SHOC supérieure à 100 m² ;
- b) du Titre III lorsqu'elles sont destinées ou affectées à un usage autre que ceux définis à l'article 3 ou présentent une SHOC inférieure ou égale à 100 m².

3. Les parties modifiées des bâtiments existants, quel que soit leur usage, relèvent des dispositions des Titres III et IV.

4. Les bâtiments provisoires, nouveaux ou existants, quel que soit leur usage et quelle que soit leur SHOC, peuvent être soumis aux dispositions du Titre III sur demande de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 3.

1. Pour les nouveaux bâtiments ou les extensions de bâtiments existants, les usages relevant du champ d'application du Titre II sont les suivants :

Résidentiel maison individuelle	Restauration commerciale en continu (18h/j 7j/7)
Résidentiel collectif	Transport Aérogare/héliport maritime
Bureaux	Enseignement université
Crèche, garderie, pouponnière	Établissement sanitaire avec hébergement
Enseignement primaire	Établissement sportif hors piscine et patinoire
Enseignement secondaire partie jour	Hébergement occupation continue (Foyer JT)
Enseignement secondaire partie nuit	Hébergement résidence étudiante (Cité U)
Restaurant 1 repas/jour 5j/7	Hôtel partie nuit
Restauration commerciale 2 repas/jour 6j/7	Hôtel partie jour
Restauration commerciale 2 repas/jour 7j/7	Industrie 3x8h
Restaurant scolaire 1 repas/jour 5j/7	Industrie 8h 18h
Restaurant scolaire 3 repas/jour 5j/7	-

2. Lorsqu'un nouveau bâtiment comporte plusieurs usages ou lorsque l'extension d'un bâtiment existant comporte un usage différent du bâtiment existant ou comporte elle-même plusieurs usages, chaque zone ou partie de bâtiment dépend de la réglementation applicable en fonction de son propre usage ou de son usage prépondérant.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

1°) aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C ;

2°) aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel.

ART. 5.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, en fonction des catégories de bâtiments visées à l'article 1^{er}, les dispositions ci-dessous :

1°) Les caractéristiques thermiques minimales ;

2°) La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment neuf ;

3°) Les bâtiments pour lesquels la consommation conventionnelle d'énergie doit être inférieure ou égale à une consommation conventionnelle d'énergie maximale visée à l'article 10 1°) ;

4°) Pour les bâtiments visés au 3°) du présent article, la valeur de cette consommation conventionnelle d'énergie maximale ;

5°) Les bâtiments pour lesquels la contribution aux énergies renouvelables doit être supérieure ou égale à une contribution minimale visée à l'article 10 2°) ;

6°) Pour les bâtiments visés au 5°) du présent article, la valeur de cette contribution minimale ;

7°) Les conditions d'obligation de mise en œuvre d'une isolation thermique à l'occasion de travaux importants ;

8°) Les conditions de réalisation d'une étude de faisabilité sur les approvisionnements en énergie ;

9°) Les conditions de réalisation d'un audit énergétique permettant d'évaluer la consommation d'énergie du bâtiment et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;

10°) Les modalités de transmission et les procédures d'application des données utilisées pour ces calculs.

11°) Les modalités de délivrance et les différents niveaux du label « Otimu », dont l'obtention demeure facultative.

ART. 6.

La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage s'exprime sous la forme d'un coefficient exprimé en kWh/m² par an d'énergie primaire, noté Cep. La surface prise en compte est égale à la SHOC.

ART. 7.

1. La contribution aux énergies renouvelables d'un bâtiment, correspond à la production d'énergie primaire par des systèmes à énergie renouvelable du bâtiment (solaire photovoltaïque, cogénération), à la prise en compte de la part d'énergie renouvelable de certaines sources d'énergie (réseaux de chaleur urbains, bois), ou au calcul d'un gain conventionnel en énergie primaire résultant de la contribution de l'environnement climatique local (solaire thermique, pompes à chaleur).

2. Elle s'exprime sous la forme d'un coefficient exprimé en kWh/m² par an d'énergie primaire, noté Aepenr. La surface prise en compte est égale à la SHOC.

3. Les modalités de calcul du coefficient Aepenr sont définies dans la méthode de calcul de la réglementation thermique française actuellement en vigueur « THBCE2012 ».

ART. 8.

1. Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier toute valeur utilisée comme donnée d'entrée du calcul des coefficients Cep ou Aepenr telle que définie dans la méthode de calcul THBCE2012.

2. La justification de la valeur des caractéristiques thermiques des produits peut être apportée par référence aux normes ou agréments techniques européens, les produits étant identifiés dans ce cas par l'apposition du marquage CE.

3. À défaut de pouvoir justifier une valeur de la caractéristique thermique d'un produit, la valeur à utiliser est précisée dans la méthode de calcul THBCE2012.

4. La zone climatique correspond à la zone H3 définie dans la méthode de calcul de la réglementation thermique française actuellement en vigueur « THBCE2012 ».

5. Le seul logiciel utilisable pour la réalisation de ces calculs est le logiciel « ClimaWin Monaco » de l'éditeur BBS Slama, mis à disposition gracieuse par la Principauté.

ART. 9.

1. Lorsque les normes européennes ne sont pas encore publiées, les caractéristiques des produits peuvent être justifiées par référence aux normes françaises ou équivalentes.

2. Pour les produits en provenance de l'Union Européenne et des pays de l'AELE (Association Européenne de Libre Échange) parties contractantes de l'accord EEE (Espace Économique Européen) la justification des caractéristiques des produits peut être apportée par référence à :

- a) une norme internationale dont l'application est autorisée dans l'un de ces pays ;

- b) une norme ou un code de bonne pratique émanant d'un organisme de normalisation national, ou d'une entité équivalente, de l'une des parties contractantes de l'accord EEE, légalement suivi dans celle-ci ;

- c) une règle technique d'application obligatoire pour la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation dans l'un de ces pays ;

- d) un procédé de fabrication traditionnel, novateur ou légalement suivi dans l'une des parties contractantes de l'accord EEE, qui fait l'objet d'une documentation technique suffisamment détaillée pour que le produit puisse être évalué pour l'application indiquée.

ART. 10.

Est considéré comme satisfaisant à la présente réglementation thermique tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a) pour lequel ou laquelle le maître d'ouvrage est en mesure de justifier que sont respectées simultanément les conditions suivantes :

1°) Le coefficient Cep du bâtiment est inférieur ou égal au coefficient maximal de ce bâtiment, noté « Cep_{max} », déterminé sur la base des valeurs données dans le Titre II Chapitre Premier ;

2°) Le coefficient Aepenr du bâtiment est supérieur ou égal au coefficient minimal de ce bâtiment, noté « Aepenr_{min} », déterminé sur la base des valeurs données dans le Titre II Chapitre Premier ;

3°) Les caractéristiques de l'isolation thermique des parois, des baies, des équipements de chauffage, de ventilation, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et des protections solaires doivent satisfaire les exigences définies au Titre II Chapitres 2 à 5.

ART. 11.

Est considéré comme satisfaisant à la présente réglementation thermique tout bâtiment existant visé à l'article 2 § 3, toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ainsi que tout bâtiment neuf visé à l'article 2 § 1. b) pour lequel ou laquelle le maître d'ouvrage est en mesure de justifier que les caractéristiques de l'isolation thermique des parois, des baies, des équipements de chauffage, de ventilation, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et des protections solaires satisfont les exigences définies au Titre III.

ART. 12.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent compromettre les mesures législatives et réglementaires prises en matière de santé, de salubrité, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Titre II – Nouveaux bâtiments et extensions de bâtiments existants relevant des dispositions de l'article 2 § 1. a) et de l'article 2 § 2. a)

CHAPITRE PREMIER

EXPRESSION DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

ART. 13.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), à l'exception des bâtiments collectifs d'habitation régis par les dispositions de l'article 14, la consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire Cep_{max} , exprimée en kWh d'énergie primaire par m² de SHOC et par an, est déterminée comme suit :

$$Cep_{max} = 50 \times M_{ctype} \times (M_{egéo} + M_{c surf})$$

Avec :

M_{ctype} : coefficient de modulation selon le type de bâtiment ou de partie de bâtiment ;

$M_{egéo}$: coefficient de modulation selon la localisation géographique ;

$M_{c surf}$: coefficient de modulation de surface selon la surface moyenne du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

2. Les valeurs des coefficients de modulation sont définies ci-dessous :

Usages	Coefficient M_{ctype}	Coefficient $M_{egéo}$
Résidentiel maison individuelle	1,2 Cette valeur peut être portée à 1,4 si une ventilation mécanique double-flux est installée	0,8
Bureaux	1,9 jusqu'au 31 décembre 2021 1,55 à compter du 1 ^{er} janvier 2022	1,2
Crèche, garderie, pouponnière	2,2	1
Enseignement primaire	1,6	1,1
Enseignement secondaire partie jour	1,3	1,2
Enseignement secondaire partie nuit	2,1	0,8
Restaurant 1 repas/jour 5j/7	5	0,9

Restauration commerciale 2 repas/jour 6j/7	8,2	1
Restauration commerciale 2 repas/jour 7j/7	9,2	1
Restaurant scolaire 1 repas/jour 5j/7	2,2	1
Restaurant scolaire 3 repas/jour 5j/7	3,2	1
Restauration commerciale en continu (18h/j 7j/7)	10	1,1
Transport Aérogare / héliport maritime	5,8	0,9
Enseignement université	1,6	1,2
Établissement sanitaire avec hébergement	2,4	0,9
Établissement sportif hors piscine et patinoire	3	0,9
Hébergement occupation continue (Foyer JT)	2,1	0,8
Hébergement résidence étudiante (Cité U)	2,1	0,8
Hôtel partie nuit	2,5	1
Hôtel partie jour	4,1	0,9
Industrie 3x8h	8	1
Industrie 8h-18h	3,4	1,1

3. Pour l'usage résidentiel en maisons individuelles ou accolées, le coefficient $M_{c surf}$ de modulation du Cep_{max} selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes, avec N_L représentant le nombre de logements du bâtiment :

$$\text{Si } SHOC < 1000m^2 : M_{c surf} = 0$$

$$\text{Si } 1000m^2 < SHOC < 1500m^2 : M_{c surf} = 0.00008 \times SHOC$$

$$\text{Si } 1500m^2 < SHOC : M_{c surf} = 0.00013 \times SHOC - 0.075$$

4. Pour l'usage de bureaux, le coefficient $M_{c surf}$ de modulation du Cep_{max} selon la surface SHOC du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

$$\text{Si } SHOC \leq 300m^2 : M_{c surf} = 0,30 - 0,001 \times SHOC$$

$$\text{Si } SHOC > 300m^2 : M_{c surf} = 0$$

5. Pour l'usage d'enseignement secondaire (partie jour), le coefficient $M_{c surf}$ de modulation du Cep_{max} selon la surface SHOC du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

$$\text{Si } SHOC \leq 500m^2 : M_{c surf} = 0,2 - 0,0004 \times SHOC$$

$$\text{Si } SHOC > 500m^2 : M_{c surf} = 0$$

6. Pour l'usage crèche, garderie, pouponnière, le coefficient $M_{c surf}$ de modulation du Cep_{max} selon la surface SHOC du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Si $SHOC \leq 300m^2$: $M_{csurf} = 0,18 - 0,0006 \times SHOC$

Si $SHOC > 300m^2$: $M_{csurf} = 0$

7. Pour l'usage établissement sportif :

Si $SHOC < 500m^2$, $M_{csurf} = -2,7.10^{-3} \times SHOC + 1,49$

Si $500m^2 < SHOC < 1000m^2$, $M_{csurf} = -2,90.10^{-4}.SURT + 0,46$

Si $SHOC > 1000m^2$, $M_{csurf} = -1,03.10^{-4}.SURT + 0,25$

8. Pour les autres usages, le coefficient M_{csurf} de modulation du Cep_{max} selon la surface SHOC du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

$M_{csurf} = 0$

9. Pour les bâtiments comportant plusieurs zones, définies par leur usage, le Cep_{max} du bâtiment est calculé au prorata des SHOC de chaque zone, à partir des Cep_{max} des différentes zones.

ART. 14.

1. Concernant les bâtiments collectifs d'habitation, pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), la consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire exprimée en kWh d'énergie primaire par m^2 de SHOC et par an, Cep_{max} , est déterminée comme suit :

$$Cep_{max} = 57,5 \times M_{ctype} \times (M_{cgéo} + M_{csurf})$$

Avec :

M_{ctype} : coefficient de modulation selon le type de bâtiment ou de partie de bâtiment ;

$M_{cgéo}$: coefficient de modulation selon la localisation géographique ;

M_{csurf} : coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

2. Les valeurs des coefficients de modulation sont définies ci-dessous :

Usages	Coefficient M_{ctype}	Coefficient $M_{cgéo}$
Résidentiel collectif	1,2 Cette valeur peut être portée à 1,4 si une ventilation mécanique double-flux est installée	0,8

3. Pour les bâtiments collectifs d'habitation, le coefficient M_{csurf} de modulation du Cep_{max} selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes, avec N_L représentant le nombre de logements du bâtiment :

$$\text{Si } \frac{SHOC}{N_L} \leq 50 m^2 : M_{csurf} = \frac{1,24 - 0,0250 \times SHOC/N_L}{M_{ctype}}$$

Sinon $M_{csurf} = 0$

4. Pour les bâtiments comportant plusieurs zones, définies par leur usage, le Cep_{max} du bâtiment est calculé au prorata des SHOC de chaque zone, à partir des Cep_{max} des différentes zones.

ART. 15.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), le coefficient $Aepnr$ du nouveau bâtiment ou de l'extension, ou de sa zone ou partie de bâtiment selon l'usage défini à l'article 3, est supérieur ou égal au coefficient $Aepnr_{min}$ défini comme suit :

$$Aepnr_{min} = 5 \text{ kWhep}/(m^2 SHOC.an)$$

2. Pour chaque réseau de chaleur et/ou de froid, le pourcentage d'énergie renouvelable sera fixé chaque année par arrêté ministériel.

ART. 16.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), les coefficients de transformation de l'énergie finale en énergie primaire sont pris par convention égaux à :

1°) 2,58 pour les consommations et les productions d'électricité ;

2°) 1 pour les autres consommations.

CHAPITRE 2

CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET EXIGENCES DE MOYENS

SECTION 1

Étanchéité à l'air de l'enveloppe

ART. 17.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a) la perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa, Q4Pa-surf, est inférieure ou égale à :

- 0,60 m^3/h par m^2 de parois déperditives jusqu'au 31/12/2021, puis 0,4 m^3/h par m^2 de parois déperditives, hors plancher bas, en usage résidentiel maison individuelle ou accolée ;
- 1,00 m^3/h par m^2 de parois déperditives jusqu'au 31/12/2021, puis 0,8 m^3/h par m^2 de parois déperditives, hors plancher bas, en usage résidentiel collectif ;
- 1,20 m^3/h par m^2 de parois déperditives hors plancher bas, pour les autres bâtiments.

2. La valeur de la perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa, Q4Pa-surf est justifiée par mesure conformément à la norme NF EN ISO 9972, et à son fascicule documentaire FD P50-784 associé.

3. Les opérateurs réalisant les mesures devront être qualifiés 8711 par Qualibat.

SECTION 2

Étanchéité à l'air des réseaux aérauliques

ART. 18.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), les exigences sur le niveau de la classe d'étanchéité à l'air des réseaux sont :

- a) pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation : l'étanchéité des réseaux doit être au minimum de classe B ;
- b) pour les autres types de bâtiments : l'étanchéité des réseaux doit être au minimum de classe A.

2. La valeur de la perméabilité des réseaux aérauliques est justifiée par mesure à réception conformément aux normes NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 13403 et NF EN 12599 en fonction du type de réseau installé et en respectant le Fascicule Documentaire FD E51-767.

3. Les opérateurs réalisant les mesures devront être qualifiés 8721 par Qualibat.

SECTION 3

Isolation thermique

ART. 19.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), les performances de l'isolation thermique des parois de l'enveloppe du nouveau bâtiment ou de l'extension doivent répondre aux caractéristiques du Titre III, Chapitre Premier pour les parois opaques et Chapitre 2 pour les parois vitrées et les portes extérieures.

ART. 20.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), les parois séparant des parties de bâtiment à occupation continue de parties de bâtiments à occupation discontinue doivent présenter un coefficient de transmission thermique, U, tel que défini dans la méthode Th-BCE 2012, qui ne peut excéder 0,36 W/ (m².K) en valeur moyenne.

ART. 21.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), la surface totale des baies mesurée en tableau des maisons individuelles ou accolées et des bâtiments collectifs d'habitation, devra être supérieure ou égale à 1/6^e de la SHOC totale.

2. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), la surface totale des baies mesurée en tableau des bâtiments étroits dont la surface de façade disponible est inférieure à la moitié de la SHOC et des bâtiments présentant une SHOC moyenne des logements inférieure ou égale à 25 m², devra être supérieure ou égale à 1/3 de la surface de façade disponible.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments et constructions des secteurs réservés au sens de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, ni aux éléments bâtis remarquables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée. Elles peuvent également ne pas être applicables aux nouveaux bâtiments et constructions dont l'architecture particulière ne serait pas compatible avec leur application. Dans ce cas, une note rédigée par un architecte ou un organisme de contrôle agréé en Principauté devra être jointe au dossier de demande d'autorisation de construire.

CHAPITRE 3

CONFORT D'ÉTÉ

ART. 22.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), les baies sont équipées de protections solaires, de façon à ce que le facteur solaire des baies soit inférieur ou égal au facteur solaire défini dans le tableau ci-après :

1- Baies exposées hors locaux à occupation passagère	
Baie verticale nord	0,25
Baie verticale autre que nord	0,15
Baie horizontale	0,10
2- Baies de locaux à occupation passagère	
Baie verticale	0,45
Baie horizontale	0,45

Si la baie présente déjà en elle-même, sans protection solaire associée, un facteur solaire inférieur à 0,15, il n'y a pas d'obligation de mise en œuvre d'une protection solaire complémentaire.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments et constructions des secteurs réservés au sens de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, ni aux éléments bâtis remarquables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ART. 23.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), le coefficient d'absorption solaire sur les parties opaques des façades sous enduit en étage (hors rez-de-chaussée) orientées du sud à l'ouest doit être inférieur à 0,5.

2. Au-delà de la valeur fixée au § 1., une configuration technique sur la surface concernée devra être mise en œuvre pour évacuer la chaleur.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments et constructions des secteurs réservés au sens de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, ni aux éléments bâtis remarquables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION

ART. 24.

1. Les maisons individuelles ou accolées ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments collectifs d'habitation entrant dans le champ d'application de l'article 2 § 1. a) ou de l'article 2 § 2. a) sont équipés de systèmes permettant de mesurer la consommation d'énergie de chaque logement, excepté pour les consommations des systèmes individuels au bois en maison individuelle.

2. En cas de production collective d'énergie, on entend par énergie consommée par le logement, la part de la consommation totale d'énergie dédiée à ce logement selon une clé de répartition à définir par le maître d'ouvrage lors de la réalisation du bâtiment.

3. Ces systèmes doivent permettre d'informer les occupants, *a minima* trimestriellement, de leur consommation d'énergie.

4. Cette information est délivrée dans le volume habitable, par type d'énergie et *a minima* selon les postes de consommations suivants :

- a) chauffage ;
- b) refroidissement ;
- c) production d'eau chaude sanitaire ;
- d) réseau prises électriques ;
- e) autres.

5. Les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation visés au § 1. sont équipés de systèmes permettant de mesurer la consommation d'énergie :

- a) pour le chauffage collectif : par production ;
- b) pour le refroidissement collectif : par production ;
- c) pour la production d'eau chaude sanitaire collective : par production ;
- d) pour l'éclairage collectif : par tableau électrique ;
- e) pour les centrales de ventilation : par centrale ;
- f) par départ direct de plus de 80 ampères.

6. Un tableau de bord de suivi des consommations doit être mis en place.

ART. 25.

1. Tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation dont la SHOC totale nouvelle est supérieure ou égale à 5000 m², devra faire l'objet d'une mission de commissionnement des installations techniques réalisée par un prestataire disposant de la qualification OPQIBI 1910.

2. Les coordonnées du manager technique du commissionnement missionné seront indiquées dans l'attestation de respect de la réglementation énergétique lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

3. Le rapport de synthèse de la mission sera joint aux pièces nécessaires pour le récolement.

4. Une copie du contrat de commissionnement, d'une durée minimale de 2 ans, sera transmise à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité par le permissionnaire au plus tard le jour du récolement des travaux.

5. Deux ans après le récolement, un rapport analysant les consommations énergétiques et d'eau réelles par rapport aux consommations prévisionnelles sera transmis à la Mission Transition Énergétique par le propriétaire, ou par le syndic dans le cas d'une copropriété ; passé ledit délai de 2 ans, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut conditionner la recevabilité de toute nouvelle demande d'autorisation de construire à la délivrance préalable du rapport visé au présent paragraphe.

ART. 26.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, une installation de chauffage comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local.

2. Lorsque le chauffage est assuré par un plancher chauffant à eau chaude fonctionnant à basse température ou par l'air insufflé ou par un appareil indépendant de chauffage à bois, le dispositif visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximum de 100 m².

ART. 27.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, les réseaux collectifs de distribution à eau de chauffage ou de refroidissement sont munis d'un organe d'équilibrage en pied de chaque colonne.

2. Les pompes des installations de chauffage et des installations de refroidissement sont munies de dispositifs permettant leur arrêt.

3. Tous les réseaux de distribution d'eau chaude sanitaire situés à l'intérieur, à l'extérieur ou en local non chauffé doivent au moins être isolés en classe 4.

4. Tous les réseaux de distribution de chauffage situés à l'extérieur ou en local non chauffé doivent au moins être isolés en classe 2.

ART. 28.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, les équipements de robinetterie installés devront au minimum avoir les performances ci-dessous :

- a) La robinetterie des équipements sanitaires doit être certifiée NF - Robinetterie et disposer du classement ECAU ;
- b) Les classes de débit ci-dessous sont respectées :
 - Douche inférieur ou égal à E1 ;
 - Lavabo, bidet, lave mains, évier : E00 ou E0 ;
- c) La robinetterie présente *a minima* une classe de confort C2 et une classe d'usure U3 ;
- d) Les réservoirs de WC doivent être équipés d'un mécanisme « à double commande » ;
- e) L'ensemble « cuvette-réservoir-mécanisme de vidange-robinet de remplissage-robinet d'arrêt » doit être certifié NF - Appareils sanitaires.

ART. 29.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, une installation de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure.

2. Toutefois :

- a) lorsque le froid est fourni par un système à débit d'air variable, le dispositif visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximale de 100 m² sous réserve que la régulation du débit soufflé total se fasse sans augmentation de la perte de charge ;
- b) lorsque le froid est fourni par un plancher rafraîchissant, le dispositif visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximale de 100 m² ;
- c) pour les systèmes de « ventilo-convecteurs deux tubes froid seul », l'obligation visée au § 1. est considérée comme satisfaite lorsque chaque ventilateur est asservi à la température intérieure et que la production et la distribution d'eau froide sont munies d'un dispositif permettant leur programmation ;
- d) pour les bâtiments ou parties de bâtiment rafraîchis par refroidissement de l'air neuf sans accroissement des débits traités au-delà du double des besoins d'hygiène, l'obligation visée au § 1. est considérée comme satisfaite si la fourniture de froid est, d'une part, régulée au moins en fonction de la température de reprise d'air et de la température extérieure et, d'autre part, est interdite en période de chauffage.

ART. 30.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, tous les locaux chauffés et/ou refroidis comporteront un dispositif de détection de l'ouverture des fenêtres et permettant une coupure locale de l'alimentation en chauffage et/ou refroidissement.

ART. 31.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, la ventilation des locaux ou groupes de locaux ayant des occupations ou des usages nettement différents doit être assurée par des systèmes indépendants. Les locaux à usage nettement différents doivent être munis d'un dispositif automatique asservi à l'occupation permettant l'arrêt ou le réduit des débits.

ART. 32.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, les circulations et parties communes intérieures verticales et horizontales doivent :

1°) comporter un dispositif automatique permettant, en cas d'inoccupation :

- a) soit l'abaissement de l'éclairage au niveau minimum réglementaire ;
- b) soit l'extinction des sources de lumière, si aucune réglementation n'impose un niveau minimal.

2°) intégrer un dispositif permettant une extinction automatique du système d'éclairage dès que l'éclairage naturel est suffisant, lorsque les circulations et parties communes considérées au présent article ont accès à l'éclairage naturel ;

3°) comporter les dispositifs visés au présent article desservant au plus :

- a) une SHOC maximale de 100 m² et un seul niveau pour les circulations horizontales et parties communes intérieures ;
- b) trois niveaux pour les circulations verticales.

ART. 33.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, les parcs de stationnement couverts ou semi-couverts comportent :

- a) soit un dispositif permettant d'abaisser le niveau d'éclairage au niveau minimum réglementaire pendant les périodes d'inoccupation ;
- b) soit un dispositif automatique permettant l'extinction des sources de lumière artificielle pendant les périodes d'inoccupation, si aucune réglementation n'impose un niveau minimal.

2. Un même dispositif, tel que visé au § 1., ne dessert qu'un seul niveau et au plus une surface de 500 m².

ART. 34.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, avant émission finale dans un local, l'air ne doit pas être chauffé puis refroidi, ni inversement, par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air.

2. L'interdiction visée au § 1. n'est pas applicable dans le cas où le chauffage est obtenu par récupération sur la production de froid.

CHAPITRE 5

*DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS
OU PARTIES DE BÂTIMENT À USAGE AUTRE QUE
D'HABITATION*

ART. 35.

1. Tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), à usage autre que d'habitation, est équipé de systèmes permettant de mesurer la consommation d'énergie :

- a) pour le chauffage : par tranche de 500 m² de SHOC concernée ou par tableau électrique, ou par étage, ou par départ direct ;
- b) pour le refroidissement : par tranche de 500 m² de SHOC concernée ou par tableau électrique, ou par étage, ou par départ direct ;
- c) pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- d) pour l'éclairage : par tranche de 500 m² de SHOC concernée ou par tableau électrique, ou par étage ;
- e) pour le réseau des prises de courant : par tranche de 500 m² SHOC concernée ou par tableau électrique, ou par étage ;
- f) pour les centrales de ventilation : par centrale ;
- g) par départ direct de plus de 80 ampères.

2. Un tableau de bord de suivi des consommations doit être mis en place.

ART. 36.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), les bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation dont la SHOC totale nouvelle est supérieure ou égale à 5000 m² devront faire l'objet d'une mission de commissionnement des installations techniques réalisée par un prestataire disposant de la qualification OPQIBI 1910.

2. Les coordonnées du responsable technique du commissionnement missionné seront indiquées dans l'attestation de respect de la réglementation énergétique lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire.

3. Le rapport de synthèse de la mission sera joint aux pièces nécessaires pour le récolement.

4. Une copie du contrat de commissionnement, d'une durée minimale de 2 ans, sera transmise à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité par le permissionnaire au plus tard le jour du récolement des travaux.

5. Deux ans après le récolement, un rapport analysant les consommations énergétiques et d'eau réelles par rapport aux consommations prévisionnelles sera transmis à la Mission Transition Énergétique par le propriétaire, ou par le syndic dans le cas d'une copropriété ; passé ledit délai de 2 ans, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité peut conditionner la recevabilité de toute nouvelle demande d'autorisation de construire à la délivrance préalable du rapport visé au présent alinéa.

ART. 37.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, la ventilation des locaux ou groupes de locaux ayant des occupations ou des usages nettement différents doit être assurée par des systèmes indépendants.

ART. 38.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation équipés de systèmes mécanisés spécifiques de ventilation, tout dispositif de modification manuelle des débits d'air d'un local est temporisé.

ART. 39.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, une installation de chauffage comporte par local desservi un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local.

2. Lorsque l'intégralité du chauffage est assurée par un plancher chauffant à eau chaude fonctionnant à basse température ou par l'air insufflé ou par un appareil indépendant de chauffage à bois, le dispositif visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximale de 100 m².

ART. 40.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, toute installation de chauffage desservant des locaux à occupation discontinue comporte un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique au moins par une horloge permettant :

- a) une fourniture de chaleur selon les quatre allures suivantes : confort, réduit, hors gel et arrêt ;
- b) une commutation automatique entre ces allures.

2. Lors d'une commutation entre deux allures, la puissance de chauffage est nulle ou maximale de façon à minimiser les durées des phases de transition.

3. Le dispositif visé au présent article ne peut être commun qu'à des locaux dont les horaires d'occupation sont similaires ; un même dispositif peut desservir au plus une SHOC de 5000 m².

ART. 41.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, les réseaux collectifs de distribution à eau de chauffage ou de refroidissement sont munis d'un organe d'équilibrage en pied de chaque colonne.

2. Les pompes des installations de chauffage et des installations de refroidissement sont munies de dispositifs permettant leur arrêt.

3. Tous les réseaux de distribution d'eau chaude sanitaire situés à l'intérieur, à l'extérieur ou en local non chauffé doivent au moins être isolés en classe 4.

4. Tous les réseaux de distribution de chauffage situés à l'extérieur ou en local non chauffé doivent au moins être isolés en classe 2.

ART. 42.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiments à usage autre que d'habitation, les équipements de robinetterie devront au minimum avoir les performances ci-dessous :

- a) Pour les robinets des sanitaires, les débits doivent être inférieurs à 3 L/min et s'il y a une temporisation elle doit être inférieure à 5 secondes ;
- b) Les débits des douches présentes dans les vestiaires doivent être inférieurs à 10 L/min ;
- c) Les débits des lave-vaisselles des restaurants doivent être inférieurs à 0,5 L par casier ;
- d) Les débits des robinets installés pour les cuisines de restaurant doivent être inférieurs à 12 L/min ;
- e) Les réservoirs de WC doivent être équipés d'un mécanisme « à double commande » ;
- f) L'ensemble « cuvette-réservoir-mécanisme de vidange-robinet de remplissage-robinet d'arrêt » doit être certifié NF - Appareils sanitaires.

ART. 43.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, tout local est équipé d'un dispositif d'allumage et d'extinction de l'éclairage manuel, ou automatique en fonction de la présence.

ART. 44.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, tout local dont la commande de l'éclairage est du ressort de son personnel de gestion, même durant les périodes d'occupation, comporte un dispositif permettant l'allumage et l'extinction de l'éclairage.

2. Lorsque le dispositif visé au présent article n'est pas situé dans le local considéré, il permet de visualiser l'état de l'éclairage dans ce local depuis le lieu de commande.

ART. 45.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, les circulations et parties communes intérieures verticales et horizontales doivent :

1°) comporter un dispositif automatique permettant, en cas d'inoccupation, l'extinction des sources de lumière ou l'abaissement de l'éclairage au niveau minimum réglementaire ;

2°) intégrer un dispositif permettant une extinction automatique du système d'éclairage dès que l'éclairage naturel est suffisant, lorsque les circulations et parties communes considérées au présent article ont accès à l'éclairage naturel ;

3°) comporter les dispositifs visés au présent article desservant au plus :

- a) une SHOC maximale de 100 m² et un seul niveau pour les circulations horizontales et parties communes intérieures ;
- b) trois niveaux pour les circulations verticales.

ART. 46.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, les parcs de stationnement couverts ou semi-couverts comportent :

- a) soit un dispositif permettant d'abaisser le niveau d'éclairage au niveau minimum réglementaire pendant les périodes d'inoccupation ;
- b) soit un dispositif automatique permettant l'extinction des sources de lumière artificielle pendant les périodes d'inoccupation, si aucune réglementation n'impose un niveau minimal.

2. Le dispositif visé au présent article ne dessert qu'un seul niveau et au plus une surface de 500 m².

ART. 47.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, dans un même local, les points éclairés artificiellement qui sont placés à moins de 5 m d'une baie sont commandés séparément des autres points d'éclairage dès que la puissance totale installée dans chacune de ces positions est supérieure à 200 W.

ART. 48.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, les locaux refroidis sont pourvus de dispositifs spécifiques de ventilation.

ART. 49.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, les portes d'accès à une zone refroidie à usage autre que d'habitation sont équipées d'un dispositif assurant leur fermeture après passage.

ART. 50.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, une installation de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure.

2. Toutefois :

- a) lorsque le froid est fourni par un système à débit d'air variable, le dispositif visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximale de 100 m² sous réserve que la régulation du débit soufflé total se fasse sans augmentation de la perte de charge ;
- b) lorsque le froid est fourni par un plancher rafraîchissant, le dispositif visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximale de 100 m² ;
- c) pour les systèmes de « ventilo-convecteurs deux tubes froid seul », l'obligation visée au § 1. est considérée comme satisfaite lorsque chaque ventilateur est asservi à la température intérieure et que la production et la distribution d'eau froide sont munies d'un dispositif permettant leur programmation.

ART. 51.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, avant émission finale dans un local, l'air ne doit pas être chauffé puis refroidi, ni inversement, par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air.

2. L'interdiction visée au § 1. n'est pas applicable dans le cas où le chauffage est obtenu par récupération sur la production de froid.

ART. 52.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. a) ou extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. a), dans le cas de bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que d'habitation, tous les locaux chauffés et/ou refroidis comporteront un dispositif de détection de l'ouverture des fenêtres permettant la coupure locale de l'alimentation en chauffage et/ou refroidissement.

Titre III – Réglementation énergétique par élément

CHAPITRE PREMIER

ENVELOPPE DU BÂTIMENT, PAROIS OPAQUES

ART. 53.

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent, pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., aux parois des locaux chauffés, parois dont la surface est supérieure ou égale à 0,5 m² et donnant sur l'extérieur ou sur un volume non chauffé ou en contact avec le sol, et ainsi constituées :

- a) murs composés des matériaux suivants : briques industrielles, blocs béton industriels ou assimilés, béton banché et bardages métalliques ;
- b) planchers bas composés des matériaux suivants : terre cuite ou béton ;
- c) tous types de toitures.

ART. 54.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., lorsque des travaux d'installation ou de remplacement de l'isolation thermique sont entrepris sur une paroi, ceux-ci doivent être réalisés de telle sorte que la paroi isolée doit avoir une résistance thermique totale R, définie dans l'Annexe I, exprimée en mètres carrés. Kelvin par watt (m².K/W), supérieure ou égale à la valeur minimale donnée dans le tableau suivant en fonction du type de paroi concernée.

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES	PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°	2,5	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² .K/W dans les cas suivants : a) dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la SHOC des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; b) ou le système constructif est une double peau métallique.	Rampants de toiture de pente inférieure 60°	6	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 4 m ² .K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la SHOC des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Murs en contact avec un volume non chauffé	2,5	-	Planchers bas donnant sur l'extérieur ou sur un parking collectif	2,1	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m ² .K/W dans les cas suivants : a) la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. b) la résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 68.
Toitures terrasses	6,5	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 4,5 m ² .K/W lorsque, a) l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ; b) ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; c) ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.	Planchers bas donnant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé	2,1	La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 68.
Planchers de combles perdus	6,5	-			

2. Les dispositions visées au § 1. pourront être adaptées dans les cas particuliers définis au tableau figurant également au § 1.

3. Sont exclues des dispositions visées au § 1. les toitures prévues pour la circulation des véhicules.

4. L'Annexe I définit les modalités de calcul des coefficients R des parois et fournit des valeurs par défaut de ces coefficients pour les parois existantes.

ART. 55.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., lors de travaux d'installation ou de remplacement de planchers bas sur vide sanitaire, le nouveau plancher bas doit être isolé conformément aux exigences définies à l'article 54.

ART. 56.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les travaux d'isolation des parois doivent conserver les entrées d'air hautes et basses existantes préalablement aux travaux, sauf en cas d'installation d'un autre système de ventilation assurant une qualité d'air intérieur au moins égale à celle antérieure aux travaux.

ART. 57.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les travaux d'isolation des murs par l'extérieur ne doivent pas entraîner de modifications de l'aspect de la construction qui entrerait en contradiction avec les protections prévues pour les bâtiments et constructions des secteurs réservés au sens de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, ni aux éléments bâtis remarquables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

CHAPITRE 2

ENVELOPPE DU BÂTIMENT, PAROIS VITRÉES ET PORTES EXTÉRIEURES

ART. 58.

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent, pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., aux fenêtres, portes fenêtres, façades-rideaux, verrières, vérandas et portes extérieures qui font l'objet de travaux d'installation ou de remplacement, à l'exception des travaux d'installation ou de remplacement des éléments suivants :

- a) les fenêtres de surface inférieure à 0,5 m² mesurée en tableau ;
- b) les vitrines et les baies vitrées avec une caractéristique particulière (anti-explosion, anti-effraction, désenfumage) ;
- c) les portes d'entrée entièrement vitrées et donnant accès à des locaux recevant du public ;

- d) les lanterneaux, les exutoires de fumée et les ouvrants pompiers ;
- e) les parois translucides en pavés de verre ;
- f) les vitraux ;
- g) les vérandas non chauffées ;
- h) les fenêtres de forme non rectangulaire dont la géométrie est telle que les exigences induisent un surcoût hors de proportion avec les avantages résultant des économies d'énergie attendues ;
- i) les doubles-fenêtres et les façades vitrées double-peau.

ART. 59.

1. Les coefficients de transmission thermique des fenêtres, portes fenêtres, façades-rideaux, verrières, vérandas et portes extérieures installées ou remplacées relevant des dispositions de l'article 58, exprimé en watt par mètre carré et par Kelvin (W/(m².K)), doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs données dans le tableau suivant :

Type de paroi vitrée ou de porte extérieure	Coefficient de transmission thermique maximal
Fenêtre de surface supérieure à 0,5 m ² , porte fenêtre, double fenêtre, façade rideau	$U_w \leq 1,7 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Porte d'entrée de maison individuelle donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Verrière	$U_{cw} \leq 2,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Véranda chauffée	$U_{\text{véranda}} \leq 2,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$

2. Lorsqu'une paroi vitrée relevant de l'article 58 est munie d'une fermeture, cette exigence peut être satisfaite en prenant en compte la résistance thermique additionnelle de la fermeture, de sorte que le coefficient U_{jn} respecte les conditions données en Annexe I.

3. Dans tous les cas, le coefficient U_g du vitrage d'une paroi vitrée relevant de l'article 58 doit en outre être inférieur à 2 W/(m².K).

ART. 60.

Les fermetures et les protections solaires extérieures des parois vitrées existantes avant travaux relevant des dispositions de l'article 58, doivent être maintenues ou remplacées.

ART. 61.

1. Les baies horizontales installées ou remplacées relevant des dispositions de l'article 58 doivent être munies de protections solaires mobiles conduisant à un facteur solaire inférieur ou égal à 0,15.

2. Les protections solaires mobiles extérieures sont réputées satisfaire aux exigences visées au § 1.

ART. 62.

Les fenêtres autres que celles concernant l'article 61, remplacées ou installées et relevant des dispositions de l'article 58, doivent être munies de protections solaires mobiles conduisant à un facteur solaire inférieur ou égal aux valeurs ci-dessous :

Facteur solaire maximal des baies hors locaux à occupation passagère	
Baie verticale Nord	0,25
Baie verticale autre	0,15
Facteur solaire maximal des baies de locaux à occupation passagère	
Baie verticale ou horizontale	0,45

ART. 63.

1. Dans les locaux d'habitation et les locaux d'hébergement, les nouvelles fenêtres et portes fenêtres relevant des dispositions de l'article 58 installées dans les pièces principales doivent être équipées d'entrées d'air, sauf dans les locaux déjà munis d'entrées d'air ou d'un dispositif de ventilation mécanique double flux.

2. La somme des modules des entrées d'air visées au § 1. doit au moins être de 45 m³/h pour les chambres et 90 m³/h pour les séjours ; cette valeur peut être réduite lorsque l'extraction d'air mécanique permet un dimensionnement inférieur.

ART. 64.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les coffres de volet roulant séparant l'ambiance chauffée de l'extérieur, installés ou remplacés, doivent être isolés de telle sorte que le coefficient de transmission thermique U_c du coffre soit inférieur ou égal à la valeur de 3 W/(m².K).

2. Les coffres isolés sur toutes les faces autres que latérales avec 1 cm d'un matériau d'isolation thermique sont réputés satisfaire aux exigences visées au § 1.

ART. 65.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les exigences visées aux articles 58 à 62 peuvent ne pas être satisfaites lorsque les modifications en résultant sur l'aspect de la construction entrent en contradiction avec les protections prévues pour les bâtiments et constructions des secteurs réservés au sens de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, ou pour les éléments bâtis remarquables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

CHAPITRE 3

CHAUFFAGE

ART. 66.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les chaudières étanches à combustible liquide ou gazeux, installées ou remplacées, doivent satisfaire simultanément aux prescriptions suivantes :

Dispositif	Prescription
Dispositifs de chauffage des locaux par chaudière à combustible ayant une puissance thermique nominale ≤ 70 kW et dispositifs de chauffage mixtes par chaudière à combustible ayant une puissance thermique nominale ≤ 70 kW, à l'exception des chaudières de type B1 ayant une puissance thermique nominale ≤ 10 kW et des chaudières de type B1 mixtes ayant une puissance thermique nominale ≤ 30 kW	L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux n'est pas inférieure à 86 %.
Chaudières de type B1 ayant une puissance thermique nominale ≤ 10 kW et chaudières de type B1 mixtes ayant une puissance thermique nominale ≤ 30 kW	L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux n'est pas inférieure à 75 %.
Dispositifs de chauffage des locaux par chaudière à combustible ayant une puissance thermique nominale > 70 kW et ≤ 400 kW et dispositifs de chauffage mixtes par chaudière à combustible ayant une puissance thermique nominale > 70 kW et ≤ 400 kW	L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale n'est pas inférieure à 86 %, et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale n'est pas inférieure à 94 %.

2. Lorsque la totalité de l'installation de chauffage à combustible liquide ou gazeux est réalisée, la nouvelle chaudière doit également respecter les exigences du tableau figurant au § 1. et les radiateurs doivent être adaptés au fonctionnement à basse température.

ART. 67.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., l'installation ou le remplacement d'une chaudière à combustible liquide ou gazeux doit être accompagné de la mise en place d'un appareil de régulation programmable du chauffage, sauf dans les cas où l'installation existante en est déjà munie.

ART. 68.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les pompes à chaleur utilisant l'électricité à destination de chauffage, installées ou remplacées, doivent satisfaire à un coefficient de performance (COP), au sens de la norme NF EN 14-511, supérieur ou égal à la valeur donnée dans le tableau suivant, pour les températures indiquées et selon leur puissance nominale P :

Type d'équipement	Coefficient de performance (COP) nominal minimal mode chauffage	Température de source extérieure (°C)	Température de source intérieure (°C)
Air extérieur / air	3,8 si P < 99kW	7	20
Eau / air sur boucle	3,2 si P > 99 kW	15	
Air extérieur / eau		7	35
Eau / eau sur nappe phréatique	4 si P < 99kW 3,6 si P > 99 kW	10	
Eau / eau avec capteurs enterrés		0 / -3	
Sol / eau		-5	
Sol / sol			
Sol / air			20

ART. 69.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les réseaux de distribution de chaleur et de froid et les raccordements aux réseaux de chaleur et de froid, installés ou remplacés à l'extérieur ou dans des locaux non chauffés, doivent être équipés d'une isolation de classe au minimum 4.

ART. 70.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les pompes de circulation des installations de chauffage intégrées au générateur ou situées dans le local de la chaufferie, installées ou remplacées, doivent être munies d'un dispositif permettant leur arrêt.

ART. 71.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les planchers chauffants installés ou remplacés dont la face inférieure ne donne pas sur un local chauffé doivent être isolés à l'aide d'un matériau isolant, dont la résistance thermique de la paroi, exprimée en m².K/W, doit être supérieure ou égale à 2.

ART. 72.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., lors du remplacement de radiateurs, en l'absence d'un calcul justifiant du dimensionnement de la puissance, la puissance installée ne doit pas être inférieure à celle qui préexistait.

ART. 73.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les radiateurs installés ou remplacés doivent être munis de robinets thermostatiques, sauf dans les cas de monotubes non dérivés et dans les locaux où est situé un thermostat central.

2. Lorsque l'installation de chauffage ne comporte pas de thermostat central, un des émetteurs de l'installation ne doit pas être équipé de robinet thermostatique.

ART. 74.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les émetteurs de chauffage à effet Joule à action directe ou à accumulation, installés ou remplacés, doivent être munis d'un dispositif de régulation électronique intégré, conduisant à une amplitude de régulation maximum de 0,5 K et à une dérive en charge maximum de 1,5 K.

2. Le dispositif de régulation visé au § 1. doit permettre la réception d'ordres de commande pour assurer le fonctionnement en confort, réduit, hors gel et arrêt.

3. Lorsque l'émetteur visé au § 1. possède une fonction secondaire (soufflante, sèche-serviette...), celle-ci doit être temporisée.

4. Les dispositions du présent article peuvent ne pas s'appliquer pour les bâtiments achevés depuis moins de 15 ans par rapport à la date des travaux d'installation ou de remplacement de l'équipement visé.

ART. 75.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les émetteurs de chauffage électriques à effet Joule intégrés aux parois, installés ou remplacés, doivent être pourvus, sauf dans le cas où l'installation en est déjà munie :

- a) soit d'un thermostat ou d'un régulateur par pièce, avec un CA inférieur à 2K et permettant la réception d'ordres de commande pour assurer le fonctionnement en confort, réduit, hors gel et arrêt ;
- b) soit d'un dispositif de régulation raccordé à une sonde de température extérieure.

2. Lorsque le chauffage est assuré par un plancher chauffant à eau chaude fonctionnant à basse température, le thermostat, régulateur ou dispositif de régulation visé au § 1. peut être commun à des locaux d'une SHOC totale maximum de 150 m².

CHAPITRE 4

EAU CHAUDE SANITAIRE

ART. 76.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les pertes exprimées en kWh par 24 heures au sens de la norme NF - EN 60 379 des chauffe-eau électriques à accumulation installés ou remplacés doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Matériel	Pertes maximales autorisées, en kWh par 24h
Chauffe-eau de V inférieur à 75 litres	$0,1474 + 0,0719 V^{2/3}$
Chauffe-eau horizontal de V supérieur ou égal à 75 litres	$0,75 + 0,008 V$
Chauffe-eau vertical de V supérieur ou égal à 75 litres	$0,22 + 0,057 V^{2/3}$

où V est la capacité de stockage du ballon, en litres.

ART. 77.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les accumulateurs gaz et les chauffe-bains installés ou remplacés doivent avoir des performances thermiques au moins égales aux normes européennes : EN 89 pour les accumulateurs gaz et EN 26 pour les chauffe-bains à production instantanée.

CHAPITRE 5

REFROIDISSEMENT

ART. 78.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., lors de l'installation ou du remplacement d'un système de refroidissement dans un local, les baies non orientées au Nord du local refroidi doivent être équipées de protections solaires s'il n'en existait pas préalablement.

2. Dans les locaux d'habitation, la protection doit être mobile et conduire à un facteur solaire de la baie inférieur ou égal à 0,15 ou bien être de classe 3 ou 4 au sens de la NF EN 14501, sauf en cas d'impossibilité résultant de l'application des règles d'urbanisme, de non-conformité à des servitudes ou au droit de propriété, de dénaturer l'aspect des façades ou lorsque la protection est de nature à compromettre le caractère des voies et emprises publiques.

3. Pour les locaux autres que d'habitation, la protection doit conduire à un facteur solaire de la baie inférieur ou égal à 0,35 ou bien être de classe 2, 3 ou 4 au sens de la NF EN 14501.

4. Les protections solaires extérieures mobiles sont réputées satisfaire à l'ensemble des exigences du présent article.

ART. 79.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les climatiseurs électriques à usage domestique de puissance frigorifique inférieure ou égale à 12 kW doivent appartenir à la classe de performance énergétique B ou à une classe supérieure, définie selon la directive européenne 2002/31/CE.

2. Les autres climatiseurs et les refroidisseurs de liquide à compression utilisant l'électricité, installés ou remplacés, doivent présenter un niveau d'efficacité énergétique en mode froid (EER), au sens de la norme NF EN 14511, supérieur ou égal à la valeur donnée dans le tableau suivant, mesuré pour les températures indiquées.

TYPE D'ÉQUIPEMENT	EER NOMINALE MINIMALE EN MODE FROID	TEMPÉRATURES DE SOURCES EN °C	
		Extérieure	Intérieure
Air-Air	2,8	35	27
Eau-Air	3	35	27
Air-Eau	2,6	35	7
Eau-Eau	3	30	7

ART. 80.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les pompes de circulation des nouvelles installations de refroidissement doivent être munies d'un dispositif permettant leur arrêt.

ART. 81.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., dans le cas de bâtiments ou de parties de bâtiments à usage autre que d'habitation et faisant l'objet d'un remplacement ou de l'installation d'un système de refroidissement pour une SHOC refroidie supérieure à 400 m², un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations de refroidissement et de mesurer la température intérieure d'au moins un local par partie de réseau de distribution de froid.

CHAPITRE 6

VENTILATION

ART. 82.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les auxiliaires de ventilation installés ou remplacés dans les locaux d'habitation doivent présenter une consommation maximale de 0,25 Wh/m³ par ventilateur, laquelle peut être portée à 0,4 Wh/m³ en présence de filtres F5 à F9.

ART. 83.

1. Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les auxiliaires de ventilation installés ou remplacés dans les locaux à usage autre que d'habitation doivent présenter une consommation maximale par ventilateur de 0,3 Wh/m³, laquelle peut être portée à 0,45 Wh/m³ en présence de filtres F5 à F9.

2. Les exigences visées au présent article ne sont pas applicables aux établissements sanitaires avec hébergement.

ART. 84.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., dans le cas de bâtiments ou de parties de bâtiments à usage autre que d'habitation et faisant l'objet d'un remplacement ou de l'installation d'un système de ventilation pour une SHOC supérieure à 400 m², un dispositif doit permettre de gérer automatiquement les débits en périodes d'occupation et d'inoccupation.

CHAPITRE 7

ÉCLAIRAGE DES LOCAUX

ART. 85.

Le présent Chapitre s'applique, pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., aux bâtiments et parties de bâtiments à usage autre que d'habitation de SHOC supérieure à 100 m², lorsque l'installation d'éclairage fait l'objet de travaux de remplacement ou d'installation.

ART. 86.

1. Lors du remplacement ou de la réalisation de l'installation d'éclairage d'un local relevant des dispositions de l'article 85, la nouvelle installation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) la puissance installée pour l'éclairage général du local est inférieure ou égale à 2 watts par mètre carré de SHOC et par tranche de niveaux d'éclairement moyen à maintenir de 100 lux sur la zone de travail ;

- b) ou bien la nouvelle installation d'éclairage général est composée de luminaires de type direct ou direct/indirect de rendement normalisé supérieur à 55 %, équipés de ballasts électroniques et qui utilisent des lampes présentant une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 65 lumens par watt.

2. Lorsque les occupants peuvent agir sur la commande de l'éclairage, le local doit comporter au moins l'un des dispositifs suivants :

- a) un dispositif d'extinction ou de variation du niveau d'éclairement à chaque issue du local ;
 b) un dispositif, éventuellement temporisé, procédant à l'extinction automatique de l'éclairage lorsque le local est vide ;
 c) une commande manuelle permettant l'extinction ou la variation du niveau d'éclairement depuis chaque poste de travail.

3. Dans le cas où la commande de l'éclairage est du ressort de son personnel de gestion, même durant les périodes d'occupation, le local relevant des dispositions de l'article 85 doit comporter un dispositif permettant l'allumage et l'extinction de l'éclairage ; si ce dispositif n'est pas situé dans le local considéré, il doit alors permettre de visualiser l'état de l'éclairage dans ce local depuis le lieu de commande.

4. Dans un même local requérant des niveaux d'éclairement très différents pour au moins deux usages, tels que les locaux sportifs et les salles polyvalentes, un dispositif doit réserver aux personnes autorisées la commande de l'éclairement supérieur au niveau de base.

5. Dans un même local, les points éclairés artificiellement qui sont placés à moins de 4 mètres d'une baie doivent être commandés séparément des autres points d'éclairage dès que la puissance totale installée dans chacune de ces positions est supérieure à 200 watts.

6. Lorsque l'éclairage naturel est suffisant, l'éclairage artificiel commandé par un système de gestion (horloge, détecteur de présence, etc.) ne doit pas pouvoir être mis en route automatiquement.

CHAPITRE 8

ÉNERGIES RENOUVELABLES

ART. 87.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., en cas de remplacement ou d'installation de chaudière utilisant le bois comme énergie par une nouvelle chaudière bois, celle-ci doit présenter un rendement PCI à pleine charge en pourcentage (η_s), pour une température moyenne de l'eau dans le générateur de 70°C, répondant aux exigences suivantes :

Puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW	$\eta_s \geq 75 \%$
Puissance thermique nominale supérieure à 20 kW	$\eta_s \geq 77 \%$

ART. 88.

En cas de remplacement ou d'installation de foyer fermé ou de poêle utilisant le bois comme énergie par un nouveau foyer fermé ou poêle à bois, celui-ci doit répondre aux exigences de rendement et d'émissions de polluants suivantes :

Dispositifs de chauffage à foyer fermé	$\eta_s \geq 30\%$ $PM \leq 70 \text{ mg/Nm}^3$ $CO \leq 2500 \text{ mg/Nm}^3$ $COV \leq 200 \text{ mgC/Nm}^3$ $NO_x \leq 250 \text{ mg/Nm}^3$
Dispositifs de chauffage à foyer fermé utilisant les combustibles solides autres que le bois comprimé sous forme de granulés, cuisinières	$\eta_s \geq 65\%$ $PM \leq 50 \text{ mg/Nm}^3$ $CO \leq 1875 \text{ mg/Nm}^3$ $COV \leq 200 \text{ mgC/Nm}^3$ $NO_x \leq 250 \text{ mg/Nm}^3$
Dispositifs de chauffage à foyer fermé utilisant le bois comprimé sous forme de granulés	$\eta_s \geq 79\%$ $PM \leq 40 \text{ mg/Nm}^3$ $CO \leq 375 \text{ mg/Nm}^3$ $COV \leq 100 \text{ mgC/Nm}^3$ $NO_x \leq 250 \text{ mg/Nm}^3$

CHAPITRE 9
ROBINETTERIE

ART. 89.

Pour tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1. b), toute extension de bâtiment existant visée à l'article 2 § 2. b) ou toute partie modifiée de bâtiment existant visée à l'article 2 § 3., les équipements de robinetterie installés ou remplacés doivent au minimum avoir les performances ci-dessous :

1. Pour les bâtiments à usage d'habitation :
 - a) La robinetterie des équipements sanitaires doit être certifiée NF - Robinetterie et disposer du classement ECAU ;
 - b) Les classes de débit ci-dessous doivent être respectées :
 - Douche inférieur ou égal à E1 ;
 - Lavabo, bidet, lave mains, évier : E00 ou E0 ;
 - c) La robinetterie présente *a minima* une classe de confort C2 et une classe d'usure U3 ;
 - d) Les réservoirs de WC doivent être équipés d'un mécanisme « à double commande » ;
 - e) L'ensemble « cuvette-réservoir-mécanisme de vidange-robinet de remplissage-robinet d'arrêt » doit être certifié NF - Appareils sanitaires.
2. Pour les autres bâtiments :
 - a) Pour les robinets des sanitaires, les débits doivent être inférieurs à 3 L/min et s'il y a une temporisation, elle doit être inférieure à 5 secondes ;
 - b) Les débits des douches présentes dans les vestiaires doivent être inférieurs à 10 L/min ;

- c) Les débits des lave-vaisselles des restaurants doivent être inférieurs à 0,5 L par casier ;
- d) Les débits des robinets installés pour les cuisines de restaurant doivent être inférieurs à 12 L/min ;
- e) Les réservoirs de WC doivent être équipés d'un mécanisme « à double commande » ;
- f) L'ensemble « cuvette-réservoir-mécanisme de vidange-robinet de remplissage-robinet d'arrêt » doit être certifié NF - Appareils sanitaires.

Titre IV – Travaux d'isolation thermique rendus obligatoires à l'occasion de certains travaux de réhabilitation de bâtiments

ART. 90.

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à tous les bâtiments.

ART. 91.

1. Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de ravalement importants, portant sur des parois de locaux chauffés donnant sur l'extérieur, le maître d'ouvrage réalise un audit technique réalisé par un architecte ou par un bureau d'études ou par un organisme de contrôle ainsi que des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions définies, pour les parois concernées, en application des articles 23 et 54. Lorsqu'un audit énergétique a déjà été réalisé, il peut se substituer à l'audit technique.

2. Les travaux de ravalement importants visés au § 1. sont des travaux comprenant la réfection de l'enduit existant, le remplacement d'un parement existant ou la mise en place d'un nouveau parement, concernant plus de 50% d'une façade du bâtiment, hors ouvertures.

3. Dans un local à usage commercial, industriel ou artisanal situé en pied d'immeuble, lorsque le revêtement de parties de façade de l'immeuble correspondant audit local est remplacé, le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique conformes aux prescriptions définies, pour les parties de façade concernées, en application des articles 23 et 54.

ART. 92.

1. Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux importants de réfection de tout type de toiture (y compris toiture-terrasse), le maître d'ouvrage réalise des travaux d'isolation thermique de la toiture ou du plancher haut du dernier niveau occupé ou chauffé ou refroidi, conformes aux prescriptions définies en application de l'article 54.

2. Les travaux importants de réfection de toiture concernés sont des travaux comprenant le remplacement, le recouvrement ou la réfection d'étanchéité, de plus de 50 % de l'ensemble de la couverture, hors ouvertures.

ART. 93.

1. Le maître d'ouvrage peut être dispensé de l'exécution de travaux d'isolation par l'extérieur visés aux articles 91 et 92 dans les cas suivants :

- a) il existe un risque de pathologie du bâti lié à tout type d'isolation ou une impossibilité technique dont le maître d'ouvrage justifie en joignant au dossier de demande de travaux ou de demande d'autorisation de construire, selon le cas, une note argumentée rédigée par un architecte ou un bureau d'études ou un organisme de contrôle sous la responsabilité de son auteur ;
- b) les travaux d'isolation ne sont pas conformes à des servitudes ou au droit de propriété, dénaturent l'aspect des façades ou sont de nature à compromettre le caractère des voies et emprises publiques ; le maître d'ouvrage doit en justifier en joignant au dossier de demande de travaux ou de demande d'autorisation de construire, le cas échéant, une note argumentée rédigée par un architecte ou un bureau d'études ou un organisme de contrôle agréé en Principauté sous la responsabilité de son auteur ;
- c) les travaux d'isolation entraînent des modifications de l'aspect de la construction en contradiction avec les prescriptions prévues pour les bâtiments et constructions des secteurs réservés au sens de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, ou pour les éléments bâtis remarquables au sens de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;
- d) le bâtiment est déjà isolé avec une résistance thermique supérieure à $2\text{m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$ sur plus de 50% des parois.

2. Le maître d'ouvrage bénéficiant d'une dispense d'exécution au titre des dispositions du présent article qui procède, concomitamment ou dans le délai maximal de 5 ans suivant l'achèvement ou le récolement, selon le cas, des travaux visés aux articles 91 et 92, à des travaux de modification des aménagements intérieurs au sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, concernant l'ensemble du bâtiment, doit dans ce cas réaliser concomitamment des travaux d'isolation intérieure.

ART. 94.

1. Lorsqu'un maître d'ouvrage réalise dans un bâtiment à usage d'habitation des travaux d'aménagement en vue de rendre habitable un comble, un garage annexe ou toute autre pièce non habitable, d'une surface minimale de plancher de 5 m^2 de SHOC non enterrée ou semi-enterrée, il doit réaliser des travaux d'isolation thermique des parois opaques donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions définies, pour les parois concernées, en application des articles 23 et 54.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les travaux d'isolation engendrent un risque de pathologie du bâti dont le maître d'ouvrage justifie en joignant au dossier de demande d'autorisation de construire une note argumentée rédigée par un architecte ou un bureau d'études ou un organisme de contrôle agréé en Principauté sous la responsabilité de son auteur.

Titre V – Étude de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments neufs et extensions

ART. 95.

1. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à la construction de :

- a) tout nouveau bâtiment visé à l'article 2 § 1.a ;
- b) toute extension de bâtiment visée à l'article 2 § 2. dont la SHOC nouvelle est supérieure à $1\ 000\text{ m}^2$.

2. Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude de faisabilité technique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux, laquelle examine notamment :

- a) le recours à l'énergie solaire et aux autres énergies renouvelables ;
- b) le raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement collectif ou urbain, s'il existe à proximité du terrain d'implantation de l'immeuble ou de l'opération ;
- c) l'utilisation de pompes à chaleur et de chaudières à condensation ;
- d) le recours à la production combinée de chaleur et d'électricité.

3. Cette étude présente les avantages et les inconvénients de chacune des solutions étudiées ; elle tient compte, pour l'extension d'un bâtiment, des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci.

4. Cette étude précise les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu la solution d'approvisionnement choisie.

5. Les résultats de cette étude doivent être synthétisés dans le formulaire A ou B (selon le cas) figurant en Annexe III, lequel doit être joint au dossier de demande d'autorisation de construire.

Titre VI – Audit énergétique

ART. 96.

1. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à tous les bâtiments.

2. Un audit énergétique permettant d'évaluer la consommation d'énergie du bâtiment et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre doit être réalisé par une entreprise disposant de la qualification OPQIBI 1905 ou d'une autre qualification propre à Monaco, à la diligence et aux frais du propriétaire du bâtiment ou du syndic en cas de copropriété.

3. L'audit énergétique doit être réalisé conformément au cahier des charges figurant en Annexe IV et comporter une description du bâtiment (surface, orientation, murs, fenêtres, matériaux, etc.) ainsi que de ses équipements de chauffage, de ventilation, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et de tout autre équipement.

4. Il doit indiquer la quantité d'énergie effectivement consommée par le bâtiment et calculer la quantité de gaz à effet de serre émise par cette consommation.

5. Il doit être complété par un volet précisant la performance énergétique du bâtiment, notamment sur les usages qui en sont préconisés, et énonçant les recommandations nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique (nature des actions et/ou travaux, gains de performance attendus, etc.).

6. L'audit énergétique a une durée de validité de 10 ans, au-delà de laquelle il doit être à nouveau réalisé.

7. Une copie de l'audit énergétique en cours de validité doit être annexée à tout contrat de vente ou de location.

8. Une attestation sur l'honneur de réalisation de l'audit énergétique doit être établie, selon le cas, par le propriétaire ou par le syndic du bâtiment et transmise à la Mission pour la Transition Énergétique dans le délai de 30 jours après la remise du rapport final d'audit par le prestataire au maître d'ouvrage.

Titre VII – Labels

ART. 97.

1. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à tous les bâtiments.

2. Le label « Otimu » atteste de la conformité des nouveaux bâtiments à un référentiel intégrant les exigences de la réglementation énergétique et le respect d'un niveau de performance énergétique globale de ce bâtiment supérieur à l'exigence réglementaire ; la performance énergétique globale d'un bâtiment est mesurée par sa consommation conventionnelle d'énergie, notée Cep , et par sa contribution aux énergies renouvelables, notée $Aepenr$, visées à l'article 5.

3. Le label « Otimu » comporte trois niveaux :

a) Le label « Otimu, 1 étoile », correspondant simultanément à :

- une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 10 % à la consommation conventionnelle maximale, notée Cep_{max} , définie au Titre II ;
- une contribution des énergies renouvelables au moins supérieure à 20% au coefficient $Aepenr_{min}$, défini au Titre II.

b) Le label « Otimu, 2 étoiles », correspondant simultanément à :

- une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 20 % à la consommation conventionnelle maximale, notée Cep_{max} , définie au Titre II ;
- une contribution des énergies renouvelables au moins supérieure à 40% au coefficient $Aepenr_{min}$, défini au Titre II.

c) Le label « Otimu, 3 étoiles », correspondant simultanément à :

- une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 30 % à la consommation conventionnelle maximale, notée Cep_{max} , définie au Titre II ;
- une contribution des énergies renouvelables au moins supérieure à 60% au coefficient $Aepenr_{min}$, défini au Titre II.

4. Les labels visés au présent article sont attribués par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité sur demande écrite du bureau d'études, de l'architecte, du propriétaire ou du syndic justifiant des performances du bâtiment considéré.

Titre VIII – Dispositions diverses

ART. 98.

Dans le cadre des projets soumis aux dispositions du Titre II nécessitant l'obtention d'une autorisation de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité :

1°) Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire, le formulaire A figurant en Annexe III, dûment rempli, et comportant notamment :

- a) une attestation formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique en vigueur, établie sur la base du formulaire A figurant en Annexe III ;
- b) une étude de faisabilité sur les approvisionnements en énergie, lorsque celle-ci est requise en application des dispositions de l'article 95, établie sur la base du formulaire A figurant en Annexe III ;
- c) les références du prestataire en charge du commissionnement des installations techniques, lorsque celles-ci sont requises en application des dispositions de l'article 25 et 36, établie sur la base du formulaire A figurant en Annexe III ;

2°) au plus tard avant le commencement des travaux de gros œuvre :

- a) une étude thermique réglementaire des caractéristiques des constructions visées aux articles 2 § 1. a) et 2 § 2 a), réalisée selon les modalités définies dans la dernière méthode de calcul Th-BCE 2012 ; cette étude doit être réalisée sous forme d'un fichier standard type CSTB et moteur de calcul Th-BCE 2012 et être présentée sous forme papier et CD Rom ;
- b) un rapport d'un organisme de contrôle agréé en Principauté validant les données d'entrée du fichier standard et le résultat de l'étude, signé par le maître d'ouvrage, lorsque l'étude thermique réglementaire visée au a) du 2°) du présent article est requise ;

3°) au plus tard le jour du récolement des travaux le formulaire D figurant en Annexe III, dûment rempli, et notamment :

- a) une étude thermique réglementaire détaillée, actualisée et validée par un organisme de contrôle agréé en Principauté au vu des visites de contrôle que ledit organisme aura effectué à chaque étape de la construction, signée par le maître d'œuvre ;
- b) une attestation justifiant du respect de la réglementation établie par un organisme de contrôle agréé en Principauté au vu des visites de contrôle que ledit organisme aura effectuées à chaque étape de la construction, signée par le maître d'œuvre, établie sur la base du formulaire D figurant en Annexe III ;
- c) le rapport de synthèse de la mission de commissionnement des installations techniques visé aux articles 25 et 36, pour les bâtiments dont la SHOC nouvelle est supérieure ou égale à 5 000 m² ;
- d) la copie du contrat de commissionnement des installations techniques visé aux articles 25 et 36, pour les bâtiments dont la SHOC nouvelle est supérieure ou égale à 5 000 m².

ART. 99.

Dans le cadre des projets soumis aux dispositions au Titre III nécessitant l'obtention d'une autorisation de construire, le maître d'Ouvrage doit fournir à Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité :

1°) lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire : le formulaire B ou C, selon le cas, figurant en Annexe III, dûment rempli, et comportant notamment une attestation formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique en vigueur signée par le maître d'ouvrage ;

2°) au plus tard le jour du récolement des travaux : une attestation du respect de la réglementation établie par l'organisme de contrôle ou maître d'œuvre ou l'entreprise ayant réalisé les travaux sur la base du formulaire E figurant en Annexe III.

ART. 100.

Dans le cadre des projets soumis aux dispositions au Titre IV nécessitant une demande de travaux de ravalement de façade ou de réfection de toiture, ou l'obtention d'une autorisation de construire, le maître de l'ouvrage doit fournir à Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité :

1°) au plus tard lors du dépôt de la demande de travaux ou de la demande d'autorisation de construire, le formulaire C figurant en Annexe III, dûment rempli, et comportant notamment :

- a) une attestation listant les travaux concernés par l'obligation de travaux, établie sur la base du formulaire C figurant en Annexe III ;
- b) un audit technique réalisé par un architecte ou par un bureau d'études ou par un organisme de contrôle agréé en Principauté, lorsque celui-ci est requis en application des dispositions de l'article 91 ;

2°) au plus tard le jour du récolement pour les travaux soumis à autorisation, ou au plus tard 30 jours après la fin des travaux dans les autres cas : une attestation du respect de la réglementation validée par l'organisme de contrôle, le maître d'œuvre ou l'entreprise ayant réalisé les travaux, établie sur la base du formulaire E figurant en Annexe III.

ART. 101.

Dans le cas où la méthode de calcul Th-BCE 2012 ne prendrait pas en compte les spécificités d'un système ou d'un projet de construction, une demande accompagnée d'un dossier d'études sera transmise à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une demande de dérogation.

ART. 102.

La production de chauffage et d'eau chaude sanitaire avec l'énergie fioul est interdite. Les modalités d'application de cette interdiction sont précisées à l'article 105 § 3.

ART. 103.

À titre purement indicatif, il est précisé que :

1°) la température conseillée en hiver se situe autour de 22°C ;

2°) la température conseillée en été se situe autour de 25°C si la température extérieure ne dépasse pas 30°C ;

3°) la température conseillée en été est de 5°C inférieure à la température extérieure si cette dernière dépasse 30°C.

ART. 104.

1. L'arrêté ministériel n° 75-45 du 7 février 1975 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux est abrogé ;

2. L'arrêté ministériel n° 2012-596 du 10 octobre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments et aux extensions et réhabilitations des bâtiments existants est abrogé 6 mois après la publication du présent arrêté au Journal de Monaco.

ART. 105.

1. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travaux pour lesquels le dossier de demande d'autorisation de construire ou de demande de travaux a été déposé plus de 6 mois après la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco, sous réserve des dispositions des §2, § 3 et § 4 ;

2. Par dérogation au paragraphe précédent, le présent arrêté est immédiatement applicable aux demandes susmentionnées, lorsque le pétitionnaire a sciemment pris en compte, dans sa demande, les dispositions du présent arrêté ;

3. L'interdiction de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire avec l'énergie fioul, visée à l'article 102, est applicable :

- a) aux travaux concernant en tout ou en partie l'équipement énergétique et pour lesquels le dossier de demande d'autorisation de construire ou de demande de travaux a été déposé plus de 6 mois après la date de publication du présent arrêté ;

b) au 1^{er} janvier 2022 pour tous les bâtiments.

4. L'obligation de réaliser un audit énergétique et de l'annexer aux contrats de vente et de location, visée à l'article 96, est applicable :

- a) au 1^{er} janvier 2022 pour les bâtiments achevés entre 1930 et 1990 ;
- b) au 1^{er} janvier 2025 pour les bâtiments achevés entre 1991 et 2013 ;
- c) au 1^{er} janvier 2028 pour tous les bâtiments achevés avant 1930.

ART. 106.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2018-614 du 26 juin 2018 relatif aux données des réseaux de chaleur et froid.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un réseau de chaleur (ou de froid) est une installation rassemblant un ou plusieurs équipements de production de chaleur (ou de froid), un réseau de distribution, et au moins deux usagers différents qui achètent de la chaleur (ou du froid) à l'exploitant du réseau.

Tout exploitant d'un réseau de chaleur et / ou de froid est tenu de déclarer à la Direction de l'Environnement le volume et les caractéristiques des quantités d'énergie qu'il produit et utilise, tel que précisé à l'article 2.

La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

ART. 2.

La déclaration visée à l'article 1 doit indiquer pour chaque réseau :

- la consommation énergétique des équipements de production (y compris des auxiliaires des équipements de l'installation de production et du réseau de distribution) et la puissance installée (en MW). Ces données sont détaillées pour la production de chaud et / ou de froid, ainsi que par filière de production. Le détail peut faire l'objet d'une répartition estimée, lorsqu'il est techniquement impossible de l'obtenir précisément ;
- les quantités de froid ou de chaud livrées (en MWh).

On entend par filière de production, le gaz naturel, le charbon, le fioul domestique, le fioul lourd, le GPL, la biomasse solide, les déchets urbains incinérés en interne, l'électricité, l'électricité garantie d'origine renouvelable, la chaleur issue d'unités de valorisation énergétique externes, le biogaz, la géothermie (hors pompes à chaleur), les pompes à chaleur ou thermo-frigo-pompes, le solaire thermique, les autres énergies renouvelables, la chaleur issue de procédés industriels, tout autre chaleur récupérée ou achetée, tout autre filière non mentionnée (à préciser). Les énergies doivent être exprimées en MWh et s'agissant des énergies fossiles et de la biomasse être également exprimées en m³ ou tonnes, en précisant le coefficient moyen de conversion de l'unité en MWh PCI.

ART. 3.

Le contenu CO2 et le pourcentage d'énergie renouvelable de la chaleur et / ou du froid produit par chaque réseau est déterminé par la Direction de l'Environnement et publié, avant le 15 juin de chaque année, par arrêté ministériel.

ART. 4.

Le Conseiller du Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013, n° 2014-439 du 30 juillet 2014, n° 2015-364 du 28 mai 2015, n° 2016-699 du 23 novembre 2016 et n° 2017-257 du 21 avril 2017 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais engagés en vue de l'éducation, de la formation professionnelle ou technique, par les étudiants ou leur famille.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes sont adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de Monégasque non séparés de corps ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est Monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur, incluant notamment :

1- les universités,

2- les écoles spécialisées,

3- les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé par l'État français,

4- les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, sous réserve que la formation suivie conduise à la délivrance d'un diplôme reconnu selon la réglementation en vigueur du pays où celle-ci est dispensée : la liste de ces établissements est fixée par arrêté ministériel ;

e) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) ;

f) le perfectionnement dans des disciplines intéressant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

g) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

h) les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme contribuant à la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinician), la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche professionnelle nouvelle. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) et f) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

En ce qui concerne les établissements visés au chiffre 4 de l'alinéa d) :

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a été inscrit venait à être exclu de cette liste pendant le déroulement du cursus d'études dudit boursier, ce dernier continuera à bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de la formation pour laquelle cette aide financière lui a été octroyée et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement ;

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a commencé une formation est intégré à cette liste au cours du cursus d'études dudit boursier, ce dernier pourra bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de ladite formation.

ART. 4.

Les différents statuts de l'étudiant

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 :

1-à temps plein,

2-dans le cadre de l'apprentissage,

3-en qualité d'étudiants salariés, dès lors qu'ils justifient d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures, en deçà de laquelle les candidats sont considérés comme étudiants à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1-Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas c), d), e) et f) de l'article 3 : lors de leur première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2-Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a) et b)) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14.

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer de l'étudiant, ainsi que de l'éventuel statut de salarié ou d'apprenti de celui-ci.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse (frais divers, voyages, logement étudiant et frais d'inscription) sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté par le Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer de l'étudiant.

Par dérogation :

- pour les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème pour toutes les catégories de candidat ;
- pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel pour les candidats appartenant à la catégorie 1 définie à l'article 2 du présent règlement.

Pour les autres candidats, ces frais sont pris en compte comme indiqué aux alinéas ci-dessus.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer de l'étudiant : cas général

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer de l'étudiant, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer de l'étudiant sont notamment :

- les salaires réels nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les pensions de retraite ;
- les prestations sociales et aides sociales relatives à la famille ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues par le foyer, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les rentes et revenus de capitaux ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 6 et 13 du présent règlement.

ART. 8.

Le statut de foyer indépendant

Est considéré comme constituant un foyer indépendant l'étudiant dont le domicile constitue un foyer indépendant et qui, de plus :

- a la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande,
- ou est marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande.

Dans l'hypothèse où les conditions précitées ne sont pas remplies, le requérant est rattaché au foyer de ses parents ou, si ces derniers sont séparés, à celui de son choix.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 9.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

Dans le cas général :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (autre étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Dans le cas d'un statut de foyer indépendant :

- l'étudiant demandeur : 1,50
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1
- les éventuels enfants à charge, selon les modalités définies au paragraphe précédent.

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 10.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat, étant précisé que le pourcentage majoré de celui de l'allocation forfaitaire ne peut en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 % ;
- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 11.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,
- ou
- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 15 du présent règlement.

Les montants de l'allocation forfaitaire sont fixés, chaque année, par le Ministre d'État pour les bourses visées aux alinéas c), d) -chiffres 1, 2, 3-, ainsi qu'à l'alinéa e) de l'article 3.

Pour les bourses correspondant aux études visées aux alinéas a) et b) de l'article 3 et pour les candidats visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 4, le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, le montant de la somme forfaitaire correspond à la somme des 25 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement et des 25 % des frais d'inscription pris en compte au réel.

ART. 12.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés aux chiffres 4 et 5 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique, selon les modalités développées au chiffre 7 de l'article 15.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants est déduite de la bourse monégasque.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 13.

Modulation de la bourse en fonction du niveau d'études

Nonobstant les modalités développées dans l'article 6 du présent règlement, le montant de la bourse visée à l'alinéa f) de l'article 3 pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'État peut consentir, après examen individuel du dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont alors envisageables :

- s'agissant d'étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'État, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;
- s'agissant d'étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction publique monégasque aux agents de l'État évalué sur dix mois.

Enfin, les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 14.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un étudiant peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses d'études - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire -, à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

- Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :
 - une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
 - une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;
- une 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).
- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :
 - une 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;
 - une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

3) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze (12) bourses d'études. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'études pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

4) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa e) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses d'études pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse d'études.

5) Pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré :

Pour les candidats ayant bénéficié de bourses d'études relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas c), d) et e) de l'article 3, dans le cadre d'une nouvelle orientation :

- le nombre maximum de bourses d'études pouvant être obtenu est fixé à cinq (5), y compris celles ayant été perçues précédemment ;
- une seule réorientation vers une formation relevant de l'enseignement secondaire, professionnel et technique du second degré, peut être acceptée.

L'avis de la Commission est sollicité pour toute première demande ou en cas de renouvellement, si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 15.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses d'études rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1-Un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat, s'il est majeur, ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur.

2-Un acte de naissance du candidat.

3-* Pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* Pour les candidats conjoints de Monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

* Pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence ;

* Pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;

* Pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.

4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement ou dans les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement.

6- Pour les candidats effectuant leurs études en alternance : la copie du contrat d'apprentissage, validé par la Direction du Travail si l'apprentissage est réalisé en Principauté ou visé par la DIRECCTE si l'apprentissage est réalisé en France.

7- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

* lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;

* lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant.

8- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés et étudiants salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets et primes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les taxis, les copies des déclarations de TVA et du chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, artisans, gérants, une attestation comptable du montant net des revenus perçus de leur activité, ou à défaut, la copie de documents comptables tels que compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* En cas de chômage, une attestation globale du montant net perçu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

9- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

10- Pour les étudiants salariés résidant dans un logement indépendant conformément aux modalités développées à l'article 8, outre l'attestation exigée pour les salariés, une copie du bail ou autre justificatif.

11- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance ou une copie du bail relative à l'année universitaire de la demande.

12- Un certificat établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la date du début de la formation.

13- Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

ART. 16.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, avant le début

de la formation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 14 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 15.

ART. 17.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 18.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de bourse d'études peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois :

- pour tout dossier déposé à partir du 1^{er} septembre, l'Administration se réserve le droit de demander au candidat un justificatif attestant de la date de début de la formation, selon les modalités développées au chiffre 12 de l'article 15 ;
- aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires à la détermination de l'attribution de la bourse et au calcul de son montant doivent être fournies avant le 1^{er} mars de l'année universitaire correspondant aux études. Après cette date, l'allocation forfaitaire, assortie d'une pénalité de 25 %, est appliquée de droit pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, tout dossier incomplet au 31 mars de l'année en cours, sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 19.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en un ou deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre du cursus de l'étudiant, sous forme, dans le second cas, d'acompte et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, cette dernière est d'abord mandatée au premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées, suivie, au cours du deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'École doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 20.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-632 du 2 juillet 2018
approuvant le règlement d'attribution des bourses de
promotion sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :**I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE**

ARTICLE PREMIER.

Principe

Les bourses de promotion sociale constituent une contribution de l'État aux frais engagés par les personnes désireuses de poursuivre une formation contribuant à la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin

de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche professionnelle nouvelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et justifier de deux années d'activité professionnelle, incluant les périodes d'apprentissage.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses de promotion sociale adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) candidats de nationalité monégasque ;
- 2°) candidats de nationalité étrangère conjoints de Monégasque non séparés de corps ;
- 3°) candidats de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est Monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) candidats de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement professionnel ou technique du second degré,
- b) l'enseignement technique supérieur,
- c) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
 - 1- les universités,
 - 2- les écoles spécialisées,
 - 3- les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé par l'État français,
- d) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.).

Les bourses visées à l'alinéa d) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les différents statuts du candidat

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 :

- 1- à temps plein,
- 2- en exerçant une activité salariée à temps partiel,
- 3- en exerçant une activité salariée à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les candidats ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de 50 ans au moment du dépôt des dossiers.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes du candidat. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer du candidat, ainsi que de l'éventuel statut de salarié, à temps plein ou à temps partiel, de celui-ci durant l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté en Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer du candidat.

Pour les écoles d'ingénieurs, les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa c) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer du candidat

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer du candidat, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer du candidat sont notamment :

- les salaires réels nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les allocations de chômage servies par tout organisme social ;
- les pensions de retraite ;
- les prestations sociales et aides sociales relatives à la famille ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires et parts contributives perçues par le foyer, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les rentes et revenus de capitaux ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 8.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- l'étudiant demandeur : 1,25
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1
- enfant ou adulte à charge (autre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 9.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat, étant précisé que le pourcentage majoré de celui de l'allocation forfaitaire ne peut en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 % ;
- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 10.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,
- ou
- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 13 du présent règlement.

Le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

ART. 11.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés au chiffre 4 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 12.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de promotion sociale sont variables suivant le cursus d'études et la catégorie du bénéficiaire.

1) Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

a) Pour l'enseignement professionnel et technique du second degré : le nombre maximal de bourses de promotion sociale est fixé à cinq.

b) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un candidat peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses de promotion sociale - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - , à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut dans le cadre d'un cursus linéaire ou celui d'une réorientation, étant précisé qu'un seul changement d'orientation est autorisé.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, le candidat ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;

- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;

- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;

- une 5^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;

- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses de promotion sociale ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

c) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les candidats ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat, les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

d) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un candidat peut percevoir une bourse de promotion sociale tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'étude pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

e) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa e) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse de promotion sociale.

2) Pour les candidats visés aux chiffres 3 et 4 de l'article 2 : le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être obtenu est fixé à trois.

En cas de renouvellement, l'avis de la Commission est sollicité si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 13.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses de promotion sociale, rédigées sur papier libre, doivent être motivées par le candidat et adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1- un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat.

2- un *Curriculum Vitae* accompagné de tout justificatif attestant de l'expérience professionnelle du candidat et de la durée de celle-ci.

3- un acte de naissance du candidat.

4- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité.

* pour les candidats conjoints de Monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.

5- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

6- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 3 de l'alinéa c) de l'article 3 du présent règlement.

7- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté : une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant.

8- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés et étudiants salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets et primes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les taxis, les copies des déclarations de TVA et du chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, artisans, gérants, une attestation comptable du montant net des revenus perçus de leur activité, ou à défaut, la copie de documents comptables tels que compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* En cas de chômage, une attestation globale du montant net perçu au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

* Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

9- Pour les candidats mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance ou une copie du bail relative à l'année universitaire de la demande.

11- Un certificat établi par l'établissement où sont entreprises les études, mentionnant la date du début de la formation.

12- Un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N (International Bank Account Number) du compte du candidat.

ART. 14.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, avant le début de la formation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1- un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;

2- les pièces citées aux paragraphes 1, 2 (mise à jour), 4 (alinéa 4), 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'article 13.

ART. 15.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses de promotion sociale, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses de promotion sociale ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;

- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;

- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;

- Catégorie d'attributaire ;

- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives sont conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 16.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des demandes de bourses de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois :

- pour tout dossier déposé à partir du 1^{er} septembre, l'Administration se réserve le droit de demander au candidat un justificatif attestant de la date de début de la formation, selon les modalités développées au chiffre 11 de l'article 13 ;

- aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires à la détermination de l'attribution de la bourse et au calcul de son montant doivent être fournies avant le 1^{er} mars de l'année universitaire correspondant aux études. Après cette date, l'allocation forfaitaire, assortie d'une pénalité de 25 %, est appliquée de droit pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, tout dossier incomplet au 31 mars de l'année en cours sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

VI- VERSEMENT DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 17.

Modalités de versement

Les bourses de promotion sociale sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en un ou deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre du cursus du boursier, sous forme, dans le second cas, d'acompte et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge des frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, cette dernière est d'abord mandatée au premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées, suivie, au cours du deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

ART. 18.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, le candidat peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le requérant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire, ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le boursier aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-634 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et notamment son article 54 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 18, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste de confiance, visée au paragraphe 26 du Référentiel Général de Sécurité, annexé à l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017, susvisé, comporte outre les informations sur les prestataires de service de confiance qualifiés et les services qu'ils fournissent, des spécifications techniques ainsi que les formats de la liste.

Cette liste de confiance fait l'objet, conformément au point 2 du paragraphe visé au précédent alinéa, d'une signature électronique ou d'un cachet électronique sous une forme adaptée au traitement automatisé mis en œuvre, dans le respect des spécifications techniques détaillées dans l'annexe au présent arrêté.

Lorsque ladite liste est publiée par voie électronique dans une version directement lisible, elle doit contenir les mêmes données que celles destinées à un traitement automatisé et faire également l'objet d'une signature électronique ou d'un cachet électronique, dans le respect des spécifications techniques précitées.

ART. 2.

Les spécifications techniques et les formats de la liste de confiance applicables sont annexés au présent arrêté.

ART. 3.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Les Spécifications techniques et formats de la liste de confiance sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2018-635 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et notamment son article 54 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 18, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-637 du 2 juillet 2018 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-636 du 2 juillet 2018 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les règles et recommandations concernant le choix et le dimensionnement de l'ensemble des mécanismes cryptographiques, énoncées au paragraphe 8 du Référentiel Général de Sécurité, annexé à l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017, susvisé, sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les règles et recommandations concernant le choix et le dimensionnement de l'ensemble des mécanismes cryptographiques sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2018-636 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrête ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et notamment son article 54 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 18, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-634 du 2 juillet 2018 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-635 du 2 juillet 2018 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les règles et recommandations concernant les mécanismes d'authentification, énoncées au chiffre 1 du paragraphe 8 du Référentiel Général de Sécurité, annexé à l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017, susvisé, sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les règles et recommandations concernant les mécanismes d'authentification sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2018-637 du 2 juillet 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et notamment son article 54 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 18, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-635 du 2 juillet 2018 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les règles et recommandations concernant la gestion des clés cryptographiques utilisées dans l'ensemble des mécanismes cryptographiques, énoncées au paragraphe 8 du Référentiel Général de Sécurité, annexé à l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017, susvisé, sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les règles et recommandations concernant la gestion des clés cryptographiques utilisées dans l'ensemble des mécanismes cryptographiques sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2018-638 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M. Christophe ORSINI, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé, (section A1), élu ;

- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), Adjoint au Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, (section A2), élue ;
- M. Pierre CELLARIO, Proviseur au Lycée Albert 1^{er}, (section A3), élu ;
- Mme Alicia MARIANI (nom d'usage Mme Alicia PALMARO), Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, (section A4), élue ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Isabelle PASSERON (nom d'usage Mme Isabelle ROUANET), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A1), élue ;
- M. Jean-Laurent IMBERT, Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A2), nommé par arrêté ministériel n° 2016-623 du 17 octobre 2016 ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), Professeur d'Économie et de Gestion Administrative certifié dans les établissements d'enseignement, (section A3), élue ;
- Mme Karin MONTECUCCO, Conseiller d'Éducation dans les établissements d'enseignement, (section A4), désignée par tirage au sort. »

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;

- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Maria MONTES (nom d'usage Mme Maria DERI), Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, (section B1), élue ;

- Mme Corinne ROSSIGNOL (nom d'usage Mme Corinne ROSSIGNOL LAMBERT), Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement, (section B2), désignée par tirage au sort ;

- M. Frédéric ROMERSI, Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique, (section B3), élu ;

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section B4), élue ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- Mme Isabelle PASSERON (nom d'usage Mme Isabelle ROUANET), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Nathalie ALBALADEJO, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section B1), désignée par tirage au sort ;

- Mlle Angélique TRINQUIER, Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement, (section B2), désignée par tirage au sort ;

- M. Frédéric AZNAR, Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique, (section B3), élu ;

- M. Jean-Marc FARCA, Major à la Direction de la Sécurité Publique, (section B4), élu. »

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), Secrétaire-Hôtesse au Secrétariat Général du Gouvernement, (section C1), élue ;
- M. Orlando BERNARDI, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- M. Cédric BOVINI, Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, (section C3), élu ;
- M. Jean-Charles GASTAUD, Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement, (section C4), élu ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Mme Isabelle PASSERON (nom d'usage Mme Isabelle ROUANET), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mme Marie-Ange ELIODORI (nom d'usage Mme Marie-Ange DI FRANCO), Chef de Section à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Fanny FRERE (nom d'usage Mme Fanny SCARLOT), Contrôleur à la Direction de l'Habitat, (section C1), élue ;
- M. Jean-Albert VASSE, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- M. Stéphane CLERC, Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes, (section C3), nommé par arrêté ministériel n° 2017-43 du 24 janvier 2017 ;
- Mme Claudine COSTA (nom d'usage Mme Claudine AGLIARDI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), désignée par tirage au sort. »

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-639 du 11 juillet 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des soirées du Concours International de Feux d'Artifice Pyroméloriques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite :

- Sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Socal et le quai Antoine 1^{er} ;

- Sur la Darse Sud.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine le long du Stade Nautique Rainier III ;

- Sur la Darse Sud.

Aux dates et horaires suivants :

- Du samedi 21 juillet à 17 heures au dimanche 22 juillet 2018 à 00h30 ;
- Du samedi 28 juillet à 17 heures au dimanche 29 juillet 2018 à 00h30 ;
- Le samedi 04 août 2018 de 16 heures 30 à 23 heures 59 ;
- Le samedi 11 août 2018 de 16 heures 30 à 23 heures 59.

ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3065 du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette est modifié comme suit :

« Sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie, il est interdit :

- de pique-niquer, de camper, de faire du feu et d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ;
- de pratiquer toute activité économique, sportive, culturelle, ou d'organiser toute animation, qu'elle soit lucrative ou gracieuse, même dûment autorisée par les Services compétents de l'État.

L'installation de tous matériels est interdite. »

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3092 du 10 juillet 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 26 septembre au samedi 29 septembre 2018, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 1^{er} septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Du samedi 1^{er} septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 3.

Du dimanche 2 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine – darse Sud – titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 4.

Du lundi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 28^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 5.

- Le lundi 3 septembre 2018 de 08 heures à 12 heures,

- le samedi 8 septembre 2018 de 08 heures à 12 heures,
- du lundi 17 septembre à 00 heure 01 au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59,
- le samedi 6 octobre 2018 de 08 heures à 12 heures,

la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 6.

Du lundi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 28^{ème} Monaco Yacht Show.

ART. 7.

Du lundi 10 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1^{er} est fermé à la circulation.

ART. 8.

Le Quai Antoine 1^{er} est réglementé comme suit :

Du lundi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, au droit de son n° 4.

Du lundi 10 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit.

Du lundi 10 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14, et ce dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains.

Du mercredi 26 septembre au samedi 29 septembre 2018, le stationnement des véhicules est interdit, sur l'aire réservée aux livraisons, en son n° 2.

Du mercredi 26 septembre au samedi 29 septembre 2018, un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 9.

Du mardi 11 septembre à 00 heure 01 au lundi 8 octobre 2018 à 23 heures 59, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 28^{ème} Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 10.

- Du lundi 17 septembre au mardi 25 septembre 2018,
- Du jeudi 27 septembre au samedi 29 septembre 2018,
- Le mercredi 3 octobre 2018,

de 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions de l'article 5 sont levées pour les véhicules de moins de 3,50 tonnes.

ART. 11.

Du lundi 17 septembre à 00 heure 01 au mercredi 26 septembre 2018 à 12 heures et du samedi 29 septembre à 00 heure 01 au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre la Chicane et le Yacht Club.

ART. 12.

Du lundi 24 septembre à 00 heure 01 au mardi 2 octobre 2018 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 28^{ème} Monaco Yacht Show, excepté l'aire de livraison sise au n° 3 de cette avenue.

ART. 13.

Du samedi 29 septembre à 20 heures 30 au dimanche 30 septembre 2018 à 05 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1^{er}, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

ART. 14.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 15.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 17.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3100 du 9 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Communication).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Service Communication.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la communication institutionnelle d'au moins deux années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la Communication ;
- avoir une bonne connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'anglais ;
- être apte à assurer des services en soirées, ainsi que les samedis et dimanches, et pouvoir assurer les déplacements.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Nicolas CROESI, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-3107 du 10 juillet 2018 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 21 au dimanche 22 juillet 2018 inclus.

Madame Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le lundi 23 juillet 2018.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 juillet 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-127 de deux Agents d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil et d'entretien à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les principales missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les différents utilisateurs et gérer l'ouverture et la fermeture des installations ;
- surveiller les accès du site ;
- informer la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de tout dysfonctionnement, incident, dégradation au travers de la tenue d'une main courante ;
- faire les retours nécessaires quant à l'occupation effective du terrain ;
- procéder au nettoyage des vestiaires après chaque utilisation ;
- assurer l'entretien des espaces collectifs et de la pelouse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- avoir suivi des formations en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait apprécié. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être physiquement apte à porter des charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être apte à assurer un service de jour et en soirée, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2018-128 d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sécurité Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national « option électronique et/ou électrotechnique et/ou télécommunication » sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la vidéo sur IP (Internet Protocole) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et le suivi de projets de vidéoprotection (de l'étude de l'infrastructure système au suivi de la mise en œuvre sur site y compris les travaux de petit génie civil) ;
- posséder des connaissances dans le domaine des systèmes d'exploitation et celui des réseaux informatiques (TCP-IP, Routeurs, firewall et Switchs ...), ainsi que dans le domaine de la virtualisation des serveurs notamment VMware ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation des logiciels type AutoCad ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir un bon niveau en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers), le permis « A1 » serait apprécié ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion, d'autonomie et d'organisation ;
- posséder un esprit d'initiative et de créativité ainsi que de bonnes capacités d'analyse et d'adaptation rapide à diverses situations ;
- être doté d'une forte aptitude au travail en équipe ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ainsi que des astreintes ;
- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de vingt kilomètres de Monaco.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire polyvalence permettant la gestion d'autres infrastructures dont le Groupe Technique de Vidéoprotection a en charge et n'ayant pas de lien direct avec le système de Vidéoprotection.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 4, chemin de la Turbie, 4^{ème} étage, d'une superficie de 52,47 m² et 2,91 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.000 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardis de 10 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 25, rue de Millo, 3^{ème} étage, d'une superficie de 33,69 m².

Loyer mensuel : 1.260 € + 36 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ÉTRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Jeudis de 10 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 9 août 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,95 € - GRANDE BOURSE 2018**

- **1,30 € - 20 ANS DE PRÉSENCE À MONACO DE L'UNION INTERNATIONALE DE PENTATHLON MODERNE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils ont désormais la possibilité d'effectuer cette demande tout au long de l'année, à condition toutefois de déposer leur dossier avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Les candidats doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction – Avenue de l'Annonciade – Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour les prestations de dératisation, désinsectisation du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la résidence du Cap Fleuri, de la résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation pour les prestations de dératisation, désinsectisation du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la résidence du Cap Fleuri, de la résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée doivent demander un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter de la présente parution à l'adresse email : secretariat.drm@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le lundi 6 août 2018 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit ainsi que ses conditions d'envoi :

- Les Prescriptions Administratives et le Règlement de la Consultation ;
- Le Cahier des Charges et son annexe ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif ;
- L'offre.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-73 d'un poste de Femme de Ménage à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail :
 - a. du lundi au jeudi : de 11h à 15 h et de 20h15 à 23h30 ;
 - b. le vendredi : de 11h à 15h et de 21h15 à 23h30.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles pourront assumer certaines missions de nettoyage dans d'autres établissements dépendant du Service des Sports et des Associations.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juin 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale ».

Monaco, le 3 juillet 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2018-83 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.491 du 27 juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux Comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.628 du 2 novembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération n° 2018-2 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 30 avril 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par le Ministre d'État, le 30 avril 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, « la Direction des services fiscaux transmet aux autorités compétentes des Juridictions soumises à déclaration les informations concernant les Comptes déclarables reçus des Institutions financières déclarantes de Monaco, en application des dispositions du Chapitre I, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent ».

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le traitement d'échange automatique d'informations nominatives et financières se fait au travers de la plateforme EAI (Échange Automatique d'Informations) ».

Par ailleurs, il précise que « l'accès à la plateforme EAI pour l'échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration se fait via le Centre de Supervision EAI qui est une application web accessible via deux postes dédiés aux utilisateurs de la DSF qui doivent gérer les processus liés à l'EAI ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives dont s'agit est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration ».

Il est dénommé : « Échange automatique d'informations en matière fiscale ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « les personnes soumises à déclaration à Monaco et les résidents de Monaco avec compte(s) à l'étranger ».

À l'examen du dossier, la Commission considère que les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux sont également des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique qu'il a pour fonctionnalités :

« 1^{ère} fonctionnalité : Transmission des informations nominatives et financières des personnes soumises à déclaration sur la plateforme CTS mise en place par l'OCDE ;

Étape 1 : initiation de la transmission ;

Étape 2 : [chiffrement] des fichiers ;

Étape 3 : Transmission des fichiers [chiffrés] à la plateforme CTS mise en œuvre par l'OCDE ;

2^{ème} fonctionnalité : Réception des informations nominatives et financières des résidents de Monaco avec comptes à l'étranger ;

Étape 1 : Récupération des fichiers [chiffrés] sur la plateforme CTS mise en œuvre par l'OCDE ;

Étape 2 : [Déchiffrement] des fichiers ;

Étape 3 : Analyse des déclarations reçues ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission constate que cette obligation légale découle des textes figurant dans les visas et le préambule de la présente délibération.

Aussi, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/adresses et coordonnées :
personnes physiques : nom, prénom, adresse postale, NIF (numéro d'identification fiscale), date et lieu de naissance, entités : dénomination, adresse postale, NIF ;
- caractéristiques financières : numéro de compte ou équivalent fonctionnel, nom et numéro d'identification (éventuel) de l'IFMD, solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre, montant brut total des intérêts, des dividendes et des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile, produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile, montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile, dont l'IFMD est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine, suivant le cas (personnes soumises à déclaration à Monaco ou résidents de Monaco avec compte(s) à l'étranger) l'institution financière monégasque déclarante ou la juridiction soumise à déclaration.

Par ailleurs à l'examen du dossier la Commission constate que sont également collectés les identifiant et mot de passe des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux et les logs de connexion (horodatage, login, actions réalisées par l'utilisateur).

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'une mention sur la plateforme informatique de collecte.

À cet égard, la Commission rappelle :

- qu'une information préalable des personnes concernées soumises à déclaration est effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (information produite par l'IFMD elle-même dans le cadre du traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales ») ;

- qu'une information préalable est assurée par une mention sur la plateforme informatique de collecte (<https://eai.gouv.mc>) ;

- que les communications d'informations en provenance des juridictions étrangères sont expressément prévues par des dispositions législatives ou réglementaires.

Par ailleurs, constatant que les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux [DSF] en charge de la gestion de l'échange automatique d'informations sont également des personnes concernées par le traitement, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de leur information préalable, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès de la Direction des Services Fiscaux. Les droits de rectification, de suppression et de mise à jour des données sont réalisés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- Direction des Services Fiscaux : réception et consultation des informations nominatives et financières des résidents de Monaco en matière fiscale disposant de compte(s) financier(s) dans une juridiction soumise à déclaration ; transmission des informations nominatives et financières des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration disposant de compte(s) financier(s) à Monaco ;

- la Direction Informatique : accès pour la maintenance (pas d'accès aux données nominatives) ;

- les prestataires externes : accès pour la maintenance (pas d'accès aux données nominatives).

À cet égard, la Commission rappelle que ces accès doivent être limités aux seuls personnels dûment habilités de la Direction des Services Fiscaux et de la Direction Informatique de la Principauté.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

À la lecture du dossier, la Commission constate que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à des fins fiscales, au travers de la plateforme EAI (Échange Automatique d'Informations) :

- à des juridictions soumises à déclaration situées dans des pays disposant d'un niveau de protection adéquat ;

- à des juridictions soumises à déclaration situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission rappelle que la liste des juridictions étrangères dites « juridictions soumises à déclaration » est consultable sur le site du Gouvernement Princier :

<http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/Les-accords-en-matiere-fiscale/Foire-aux-questions-Faq-sur-l-echange-automatique-d-informations-en-matiere-fiscale>

À cet égard, la licéité des communications d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Déclaration de résultats ».

S'agissant du traitement ayant pour finalité la « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales », la Commission rappelle que sa mise en œuvre avait été conditionnée par l'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention administrative mutuelle concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée.

À cet égard, elle constate que ledit arrêté ministériel n° 2018-111 du 13 février 2018 est applicable depuis le 19 février 2018.

La Commission en prend donc acte et constate que le traitement susvisé a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées 7 jours sur la plateforme CTS et 10 ans au sein de la Direction des Services Fiscaux.

À cet égard, il précise que « les données seront détruites au 31/12 de la dixième année suivant la transmission des informations. Cette durée de conservation correspond aux exigences déjà en place dans le cadre des accords d'échanges de renseignements fiscaux entre la Principauté et la France ainsi que les pays de l'Union européenne ».

La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, ayant constaté la collecte de données d'identification électroniques (identifiant et mot de passe) des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux et des logs de connexion (horodatage, login, actions réalisées par l'utilisateur), la Commission rappelle que, sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une durée de conservation plus longue, les données d'identification électronique doivent être conservées pour la durée de l'habilitation et la durée de conservation des logs de connexion ne doit pas excéder 1 an.

En outre, s'agissant des mots de passe, la Commission recommande au responsable de ne les conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial) s'il désire les conserver 6 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les Agents habilités de la Direction des Services Fiscaux sont concernés par le présent traitement.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une durée de conservation plus longue, les données d'identification électronique doivent être conservées pour la durée de l'habilitation et la durée de conservation des logs de connexion ne doit pas excéder 1 an.

Recommande au responsable de ne conserver les mots de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial) s'il désire les conserver 6 mois.

Demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux [DSF] en charge de la gestion de l'échange automatique d'informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » et dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision n° 2018-2 du 2 juillet 2018 du Président de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant sur la mise en œuvre du
traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la
CCIN ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-86 du 20 juin 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN », lequel se substitue au traitement initial mis en œuvre en 2001, modifié en 2013 et en 2015.

- Le responsable du traitement est la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- présentation de la CCIN et diffusion d'informations relatives à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- diffusion de la législation, des délibérations ainsi que des diverses publications de la CCIN ;
 - diffusion des actualités de la CCIN ;
 - mise en ligne de formulaires de formalités à la disposition des responsables de traitement pour consultation et téléchargement ;
 - mise à disposition de l'outil « Testez vos traces online » ;
 - lien vers les formalités en ligne ;
 - index de recherches par mots clés ;
 - administration du site ;
 - mise en place d'un flux RSS ;
 - établissement de statistiques de navigation (gestion au sein de la CCIN des cookies).
- Les personnes concernées par le présent traitement sont :
- les membres de la Commission et les agents du Secrétariat Général nominativement désignés sur la page de présentation ainsi que dans les mentions légales du site ;
 - les personnes mentionnées dans les publications de la CCIN mises en ligne sur son site Internet (ex. Rapports d'activités, revue de presse, etc.) ;
 - les administrateurs informatiques de la CCIN (site et outil statistiques) ;
 - le prestataire en charge du développement ainsi que de la maintenance du site Internet et de l'outil statistiques ;
 - tous les visiteurs du site Internet.
- Les catégories d'informations traitées sont :
- identité : nom, prénom, photos des membres de la Commission, raison sociale du prestataire technique ;
 - situation de famille : civilité ;
 - coordonnées (non nominatives) : adresse postale, numéro de téléphone, fax et adresse courriel de la CCIN ;
 - vie professionnelle : fonction ;
 - données d'identification électroniques des administrateurs informatiques de la CCIN et du prestataire (site Internet et outil statistiques) : identifiants, mots de passe ;
 - horodatage : journalisation des accès ;
 - documentation mise en ligne sur le site et téléchargeable : guides, rapports d'activité, délibérations, études diverses, revue de presse, formulaires, législation applicable, etc. ;
 - information d'ordre général (non nominatives) : présentation de la CCIN, aide aux formalités, informations juridiques sur la protection des données, etc. ;

- contenu de l'outil de statistiques de navigation (cookies): adresse IP (uniquement les deux 1^{ers} octets), pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès, nombre et nom des documents téléchargés, etc..

Les informations relatives à l'identité des membres de la Commission et des agents du Secrétariat Général, ainsi que leur fonction respective, sont conservées sur le site Internet de la CCIN tant que les personnes concernées sont en fonction à la CCIN.

Les informations relatives aux personnes citées dans les publications de la CCIN sont conservées sans limitation de durée comme prévu dans le traitement ayant pour finalité « Élaboration des publications de la CCIN ».

Les données d'identification électroniques des administrateurs CCIN et du prestataire (site Internet et outil statistiques) sont conservées le temps de la relation contractuelle.

Les informations relatives à l'horodatage et le contenu de l'outil de statistiques sont conservées 1 an.

Les autres informations n'ont pas un caractère nominatif.

Sur les personnes ayant accès au traitement :

- les administrateurs informatiques de la CCIN (site Internet et outil statistiques) : tous droits ;
- le prestataire (site Internet et outil statistiques) : tous droits dans le cadre de ses opérations de développement et de maintenance.

Monaco, le 2 juillet 2018.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-86 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-53 du 19 décembre 2001 portant avis sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de la CCIN » ;

Vu la délibération n° 2013-140 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Vu la délibération n° 2015-41 du 15 avril 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 2 mars 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis qui a été notifiée au responsable de traitement le 2 mai 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Pour répondre à l'évolution de ses missions ainsi qu'à l'accroissement du nombre de démarches des responsables de traitement et des particuliers, la CCIN a souhaité moderniser son site Internet par l'ajout d'un certain nombre de fonctionnalités.

Elle entend donc aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission soumet la présente demande d'avis.

I. Sur les personnes concernées et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN ».

Les personnes concernées sont :

- les membres de la Commission et les agents du Secrétariat Général nominativement désignés sur la page de présentation ainsi que dans les mentions légales du site ;

- les personnes mentionnées dans les publications de la CCIN mises en ligne sur son site Internet (ex. Rapports d'activités, revue de presse, etc.) ;

- les administrateurs informatiques de la CCIN (site et outil statistiques) ;

- le prestataire en charge du développement ainsi que de la maintenance du site Internet et de l'outil statistiques ;

- tous les visiteurs du site Internet.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- présentation de la CCIN et diffusion d'informations relatives à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- diffusion de la législation, des délibérations ainsi que des diverses publications de la CCIN ;

- diffusion des actualités de la CCIN ;

- mise en ligne de formulaires de formalités à la disposition des responsables de traitement pour consultation et téléchargement ;

- mise à disposition de l'outil « Testez vos traces online » ;

- lien vers les formalités en ligne ;

- index de recherches par mots clés ;

- administration du site ;

- mise en place d'un flux RSS ;

- établissement de statistiques de navigation (gestion au sein de la CCIN des cookies).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'obligations légales ainsi qu'un motif d'intérêt public.

En effet, la CCIN communique par le biais de son site Internet dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées par l'article 2, 11° et 14° de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment.

Par ailleurs, la Commission relève que le site Internet de la CCIN permet de mettre instantanément à la disposition du public un certain nombre de documents (formulaires, délibérations et informations diverses) afin que les personnes concernées soient en mesure d'exercer leurs droits, et les responsables de traitement de se conformer à leurs obligations légales.

Ce traitement répond également à la réalisation d'un intérêt légitime, à savoir de rendre la législation sur la protection des informations nominatives accessible au plus grand nombre et de publier des informations pratiques et d'actualité.

En outre, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, photos des membres de la Commission, raison sociale du prestataire technique ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées (non nominatives) : adresse postale, numéro de téléphone, fax et adresse courriel de la CCIN ;

- vie professionnelle : fonction ;

- données d'identification électroniques des administrateurs informatiques de la CCIN et du prestataire (site Internet et outil statistiques) : identifiants, mots de passe ;

- horodatage : journalisation des accès ;

- documentation mise en ligne sur le site et téléchargeable : guides, rapports d'activité, délibérations, études diverses, revue de presse, formulaires, législation applicable, etc. ;

- information d'ordre général (non nominatives) : présentation de la CCIN, aide aux formalités, informations juridiques sur la protection des données, etc ;

- contenu de l'outil de statistiques de navigation (cookies) : adresse IP (uniquement les deux 1^{ers} octets), pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès, nombre et nom des documents téléchargés, etc..

Les informations relatives aux noms, prénoms et fonction des membres de la Commission et des agents du Secrétariat Général de la CCIN sont issues des ordonnances souveraines les ayant nommés et du traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

La civilité, l'identité et la fonction des personnes mentionnées dans les publications de la CCIN disponibles en ligne, ainsi que leurs photos éventuelles, proviennent du traitement ayant pour finalité « Élaboration des publications de la CCIN ».

L'adresse email et les coordonnées de la CCIN sont des informations non nominatives publiques. Il en va de même de l'identité de la société prestataire de la CCIN mentionnée dans ses mentions légales.

Les informations relatives aux données d'identification électroniques des administrateurs informatiques de la CCIN et du prestataire ainsi que la journalisation des accès ont pour origine le site Internet de la CCIN et l'outil de statistiques.

Les informations relatives aux statistiques ont pour origine l'outil de statistiques.

Concernant la documentation mise en ligne sur le site de la CCIN :

- les guides, rapports d'activités, revue de presse, etc., proviennent du traitement ayant pour finalité « Élaboration des publications de la CCIN » ;

- les délibérations et rapports de la Commission proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité délibérative de la Commission ».

Enfin, les informations d'ordre général (non nominatives) publiées sur le site de la CCIN proviennent de la conception dudit site en interne.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les agents du Secrétariat Général sont informés par le biais d'avenants à la charte informatique de la CCIN.

Par ailleurs, le site Internet comporte dans ses mentions légales un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

À l'analyse de ce document et de ces mentions, la Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès du Secrétariat Général.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les administrateurs informatiques de la CCIN (site Internet et outil statistiques) : tous droits ;

- le prestataire (site Internet et outil statistiques) : tous droits dans le cadre de ses opérations de développement et de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec trois traitements ayant respectivement pour finalité « Élaboration des publications de la CCIN », « Gestion de l'activité délibérative de la Commission », et « Gestion des Ressources Humaines ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité des membres de la Commission et des agents du Secrétariat Général, ainsi que leur fonction respective, sont conservées sur le site Internet de la CCIN tant que les personnes concernées sont en fonction à la CCIN.

Les informations relatives aux personnes citées dans les publications de la CCIN sont conservées sans limitation de durée comme prévu dans le traitement ayant pour finalité « Élaboration des publications de la CCIN ».

Les données d'identification électronique des administrateurs CCIN et du prestataire (site Internet et outil statistiques) sont conservées le temps de la relation contractuelle.

Les informations relatives à l'horodatage et le contenu de l'outil de statistiques sont conservées 1 an.

Les autres informations n'ont pas un caractère nominatif.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par son Président du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Bizet, Bruch, Saint-Saëns, De Falla, Dukas.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert « Summer Dream » par Éric Serra & RXRA Group au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Au programme : les plus belles musiques de films.

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski avec Anna Vinnitskaya, piano. Au programme : Tchaïkovsky.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Trevino avec Jan Lisiecki. Au programme : Grieg et Bernstein.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Luis Fernando Pérez, piano. Au programme : Moussorgsky, De Falla, Delius et Chabrier.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

Concert par Cecilia Bartoli, mezzo-soprano avec Andrés Gabetta, violon et Les Musiciens du Prince sous la direction de Gianluca Capuano. Au programme : Vivaldi.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thierry Fischer avec Veronika Eberle, violon. Au programme : Honegger, Mendelssohn et Schubert.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski avec Irene Theorin, soprano. Au programme : Wagner et Beethoven.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, de 18 h à 1 h,

« U Sciaratu, le Carnaval Estival du Rocher » sur le thème « Le Mexique ».

Cathédrale de Monaco

Le 15 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Eberhard Lauer (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 22 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Benjamin Righetti (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 29 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue. « Promenades en Provence » : orgue et projection vidéo avec Raphaël Oliver et Loriane Llorca (France) et Hendrick Burkard (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 5 août, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue : lecture de texte par Pierre-Marie Escourrou, comédien accompagné par Michel Alabau, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 13 et 14 juillet, à 20 h,

L'Été Danse ! - 3 créations en hommage à Ingmar Bergman : « Thoughts on Bergman » de Alexander Ekman, « 4 Karin » de Johan Inger, « Memory » de Mats Ek & Ana Laguna, organisé par Le Monaco Dance Forum.

Les 26, 27, 28 et 29 juillet, à 20 h,

L'Été Danse ! - Deux créations : « White Darkness » de Nacho Duato et The Lavender Follies de Joseph Hernandez par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec Étienne Daho.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 avec MC Solaar.

Fort Antoine

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Des hommes en devenir » d'après le roman de Bruce Machart par le Bloc Opéraire, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine - « Boxon(s) - Jusqu'à n'en plus pouvoir » par la Cie Le Petit Théâtre de Pain, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo

Jusqu'au 18 août,
Sporting Summer Festival 2018.

Le 27 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2018 : Gala de la Croix-Rouge
Monégasque avec Seal.

Le 28 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2018 avec Tom Jones.

Le 5 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2018 avec Santana.

Square Théodore Gastaud

Le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Concert dans le cadre des Musicales - Jazz Manouch avec
Gala Swing Quartet.

Le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Spectacle pour enfants « La Magitrolette ».

Le 1^{er} août, de 19 h 30 à 22 h,
Concert dans le cadre des Musicales - répertoire Andrews
Sisters avec les Boogies Cherry.

Grimaldi Forum

Du 16 au 20 juillet,
Ateliers culturels pour les enfants.

Port de Monaco

Le 21 juillet, de 20 h 30 et à 22 h 20,
Concert avant et après le tir de feu d'artifice avec Crystal
Live Band.

Le 21 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques
(Italie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 28 juillet, à 20 h 30 et à 22 h 20,
Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute Rock
& British.

Le 28 juillet, à 22 h,
« Monaco Art en Ciel », concours international de feux
d'artifice (Espagne), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 4 août, à 20 h et à 21 h 50,
Concert avant et après le tir de feu d'artifice - Tribute to
Céline Dion.

Le 4 août à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques
(Portugal), organisé par la Mairie de Monaco.

Hôtel Fairmont

Du 27 au 29 juillet, de 10 h 30 à 19 h,
Vente caritative de la garde-robe de la Baronne Marianne Von
Brandstetter, en faveur de l'Association « Les Anges Gardiens
de Monaco ».

Expositions*Palais Princier*

Jusqu'au 14 octobre,
Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque,
250^e anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives
du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,
ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés
de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,
Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans
d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,
Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 15 juillet,
Coupe S. Dumollard – Medal.

Le 22 juillet,
Coupe Reossi – Greensome Medal.

Le 29 juillet,
Les Prix de la S.B.M. – Stableford.

Le 5 août,
Coupe Ratowski – Stableford.

Baie de Monaco

Le 13 juillet,
Départ de The Green Blue Quest, organisée par le Yacht Club
de Monaco.

Jusqu'au 14 juillet,
Monaco Solar & Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

Le 19 juillet, de 18 h à 20 h,
« Herculis EBS – Big Shot », lancer de poids féminin et masculin du Meeting Herculis EBS.

Stade Louis II

Le 20 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL EURO RENOVATION a prorogé jusqu'au 31 octobre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 juillet 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR a prorogé jusqu'au 30 octobre 2018 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 juillet 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de feu M. Marcel RUÉ, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 juillet 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM SETAV SA, a ordonné l'avance par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.048,76 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 2 juillet 2018.

Erratum à l'extrait du Greffe Général, publié au Journal de Monaco du 29 juin 2018.

Il fallait lire page 1727 :

« Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL INNOV'M2, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif ; »

au lieu de :

« Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL INNOV'M2, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco ; ».

Le reste sans changement.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **B & J IMMO SARL** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux mars deux mille dix-huit réitéré le vingt-six juin deux mille dix-huit,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « B & J IMMO SARL ».
- Objet : « En Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du douze juillet deux mille deux. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : 5, rue du Berceau à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Cogérants : M. et Mme José DA SILVA DA COSTA, demeurant à Monaco, 5, rue du Berceau.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, substituant M^e Henry REY, le 29 juin 2018,

Mlle Frédérique MORACCHINI dit MORA, Présidente de société, domiciliée n° 8/10, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. FIOR DI LATTE », au capital de 20.000 € et siège à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé n° 3, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. ACCES INTERNATIONAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL », au capital de 100.000 € avec siège social « Les Lierres », 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. ACCES INTERNATIONAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandites par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères, de trusts ou de sociétés civiles de droit monégasque.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE ONZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour

une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 27 juin 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« **S.A.M. ACCES INTERNATIONAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ACCES INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Lierres », 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 avril 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juin 2018,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juin 2018),

ont été déposées le 12 juillet 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **KBL MONACO PRIVATE BANKERS** »

(Nouvelle dénomination : Banque Richelieu
Monaco)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « KBL MONACO PRIVATE BANKERS » ayant son siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 15 (Délibération du Conseil) qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

.....
Cette société prend la dénomination de « Banque Richelieu Monaco ». ».

« ART. 15.

.....
Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

À la condition qu'au moins un administrateur soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tout moyen de communication à distance existant ou à venir (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.) permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

La présence effective du tiers au moins des administrateurs (sans que ce nombre puisse être inférieur à deux), et à la présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations. ».

.....
II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 juin 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 juillet 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **KBL MONACO CONSEIL ET
COURTAGE EN ASSURANCE** »

(Nouvelle dénomination :

« Richelieu Monaco Conseil et Courtage
en Assurance »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE », avec siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

.....
La société prend la dénomination de « Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 juillet 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« PricewaterhouseCoopers Monaco »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2018, les actionnaires de la société « PricewaterhouseCoopers Monaco », ayant son siège « AIGUE MARINE » 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 5 (capital) de la manière suivante :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 juin 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 juin 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

Signé : H. REY.

CESSION DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2018, enregistré à Monaco le 28 juin 2018, Folio Bd 115, Case 25, la société LA VILLA S.A.R.L., au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco 4, rue Suffren Reymond, immatriculée au RCI N°08 S 04838, représentée par M. Luigi FORCINITI, gérant, et Mme Antonella TALLARICO, domiciliée à Monaco 5, avenue Saint-Roman, ont résilié d'un commun accord par anticipation avec effet au 23 mai 2018 le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 2018.

GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
 Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 14 mai 2018, enregistré à Monaco, le 1^{er} juin 2018 sous le numéro 160275 F° 96, Case 23, rédigé sous forme de convention de gérance libre,

La société anonyme monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est 38, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monte-Carlo (98000) Monaco et Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Éric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo (98000), un fonds de commerce consistant en :

un local sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), compris dans un espace de 55 m pour les prestations de : barbier, soins esthétiques (limités au maquillage, beauté des mains des pieds et des cheveux) avec achat et vente de produits cosmétiques et d'accessoires liés à l'activité de vente de vêtements et d'accessoires liés aux activités balnéaires, sous l'enseigne Cool Bay.

Ce, pour une durée de cinq années qui a commencé à courir le 1^{er} avril 2018 et qui expirera le 31 mars 2023. Une caution est prévue.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2018.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 3 juillet 2017, dûment enregistré, la société « GARDÉNIA », dont le siège social est 3, avenue Saint-Michel 98000 Monaco a cédé, à la société « MY STORE SARL », dont le siège social est 47, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco, un fonds de commerce, dont l'objet est salon de coiffure, institut de beauté et d'esthétique, connu sous l'enseigne « GALLERY 3 » qu'elle exploitait 3, avenue Saint-Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 2018.

A I CONNEXION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 décembre 2017, enregistré à Monaco le 13 décembre 2017, Folio Bd 94 R, Case 1, et du 9 janvier 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A I CONNEXION ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros et demi-gros, la location et la distribution sans stockage de tous matériels, composants, consommables et accessoires informatiques, toutes prestations de services informatiques, maintenance, réparation, installation de systèmes, administration et supervision de réseaux informatiques et téléphoniques, voix-données, multimédia, vidéo-surveillance pour le compte de particuliers, personnes morales, TPE, PME, PMI ou autres collectivités dans le respect de la réglementation en vigueur en matières de télécommunications, tous conseils, assistances et études relatifs à ces domaines d'activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Xavier BONO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

DG INVESTMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2018, enregistré à Monaco le 28 mars 2018, Folio Bd 41 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DG INVESTMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabio GAMBARINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

FEELPHONE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2018, enregistré à Monaco le 17 janvier 2018, Folio Bd 126 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FEELPHONE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte d'une clientèle privée et professionnelle, toutes prestations de services informatiques se rapportant à la réparation de smartphones, tablettes et ordinateurs ainsi que la création et la gestion de sites internet ; dans ce cadre et exclusivement par internet, la vente au détail d'accessoires pour smartphones, tablettes et ordinateurs, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, rue des Açores à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giuseppe DE NARDO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

FIOR DI LATTE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 avril 2018, enregistré à Monaco le 10 avril 2018, Folio Bd 157 R, Case 1, et du 14 mai 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FIOR DI LATTE ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente à emporter ou à consommer sur place de vins et bières avec dégustation de produits (ventes à emporter et à consommer sur place de spécialités régionales, sandwiches, salades, viennoiseries, glaces, boissons hygiéniques et boissons chaudes, jus de fruits frais, petite épicerie fine, confection sur place de diverses salades et sandwiches ainsi que leur réchauffement, préparation des ingrédients : œufs durs, riz et pâtes). ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, place d'Armes à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Roberto STAMPFL, associé.

Gérant : M. Ivo BUCCI-MARCONI BARROS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2018, enregistré à Monaco le 23 mars 2018, Folio Bd 143 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

Le transport de marchandises, matériels et matériaux, levage et manutention. La location de matériels, engins de chantier et de véhicules de transport de marchandises sans chauffeur. Exclusivement sur le territoire monégasque, location de matériels et d'engins de chantiers avec chauffeur. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue des Roses à Monaco.

Capital : 220.000 euros.

Gérant : M. Pascal GIANGIACOMI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 19 mars 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES », M. Pascal GIANGIACOMI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 10, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 juillet 2018.

ONE HUB S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2018, enregistré à Monaco le 23 mai 2018, Folio Bd 145 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE HUB S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Conseil, développement, commercialisation et déploiement de solutions applicatives dans le domaine des services et de multimédia, en particulier dans le secteur « Hospitality et Resort » ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérante : Madame Annick FABRE-SOCCAL (nom d'usage Mme Annick GUIOLLOT), associée.

Gérant : Monsieur Jérôme GUIOLLOT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

RODACCIAI MC SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 janvier 2017 et 14 avril 2017, enregistrés à Monaco les 27 février 2017 et 23 mai 2017, Folio Bd 37 R, Case 1, et Folio Bd 68 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RODACCIAI MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la vente, le négoce en gros et demi-gros, le courtage, la représentation et la commercialisation de tous métaux et produits semi-finis, ferreux et non ferreux, et notamment acier inox, autres métaux et alliages inoxydables ; la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de brevets, licences, procédés et marques de fabrique concernant ces activités.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Filippo FERRARI, non associé.

Gérant : Monsieur Renato BULLANI, non associé.

Gérant : Monsieur Andrea RODA, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

MC COM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 72.000 euros
Siège social : 25, avenue Albert II - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2018, il a été décidé d'étendre l'objet social à la réparation de téléphones portables et de tablettes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

SARL ACCEL CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2018, les associés ont décidé de la nomination de Mme Emanuela RAINAUDO en qualité de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

CONCEPTION REALISATION INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : « Le Forum » - 28, boulevard Princesse
Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 28 février 2018, il a été pris acte de la nomination d'un cogérant non associé M. Pierre RIJELY.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

DB IMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, rue des Roses - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Suivant délibération prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018, les associés de la SARL DB IMMO ont nommé M. Theodoros MAVROUDIS en qualité de gérant, en remplacement de M. Philippe DUTOIT.

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 juin 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

LOGIC YACHTING SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2018, il a été procédé à la nomination de Mme Laurence THARY, demeurant 628, avenue Prince Rainier III – 06240 Beausoleil, aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

PRESTIGE PROMOTION EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard du Larvotto -
« Le Vallespir » - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'une cession de parts en date du 24 janvier 2018, les associés ont pris acte :

- de la cession de soixante-quinze parts appartenant à Mme Ekaterina DORFMAN au profit de Mme Valeriia SHAPOVALOVA née GUSIEVA, nouvelle associée ;

- de la démission de Mme Ekaterina DORFMAN de ses fonctions de gérante au profit de Mme Valeriia SHAPOVALOVA née GUSIEVA qui les accepte.

Les articles 7-I et 10-I-1° des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

SABRINA MONTE-CARLO DECO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SABRINA MONTE-CARLO DECO », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 39, avenue Princesse Grace ont pris acte de la démission de Mlle Carla BALLERIO de ses fonctions de cogérante et nommé Mlle Manola BALLERIO, née le 12 novembre 1992 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant 37, boulevard du Larvotto, à Monaco, en qualité de cogérante de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination et à la cession de parts intervenue le même jour entre Mme Sabrina MONTELEONE épouse OEINO et Mlle Carla BALLERIO d'une part, Mlle Manola BALLERIO d'autre part, la société est désormais gérée par Mme Sabrina MONTELEONE épouse OIENO et Mlle Manola BALLERIO, cogérantes associées.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

DESIGN CENTRE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 32, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

F.B. MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 mai 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 29 juin 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

FIVE STARS EVENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 35.000 euros

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 mai 2018, les

associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

ONE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 47 et 49, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

XL CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 mai 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

NATALIA GRIFFO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 18 juin 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Giuseppe GRIFFO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

OFFICE SOLUTIONS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'associé unique du 12 mars 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la SARL SMG MC.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2018.

Monaco, le 13 juillet 2018.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale

extraordinaire au siège de la société le 4 juillet 2018, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

TELIS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 190.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « TELIS », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juillet 2018, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées et frais de mission remboursés au Conseil d'administration ;

- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,10 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.886,99 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.387,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.366,13 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.093,54 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.755,85 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.107,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.489,87 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juillet 2018
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.463,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,89 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.122,55 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,24 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.376,54 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.535,49 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	656,76 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.892,12 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.541,48 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.936,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.716,94 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	968,34 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.455,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.428,27 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.844,94 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	704.506,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.196,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.260,43 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.124,12 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.062,66 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.257,61 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.230,41 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.010,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.857,53 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

